



**Centre de Recherches Interculturelles et Interdisciplinaires
pour le Développement Durable en Afrique Australe et Centrale**

CERIDAC

TOME 1

**Examen critique de la Loi sur la protection
et la promotion des droits des peuples
autochtones pygmées
(Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 de
la République Démocratique du Congo)**



Jules Fortunat Nkongolo Mukaya, Christian Tshibanda Mulunda, Fanny Ndilu Mpongo,
Jean Pierre Lumbala, Eveliina Koskinen, Alimata Sidibe, Maria Brockhaus, Grace Y. Wong

**Les Editions du CERIDAC
Université de Kinshasa
Kinshasa 2025**

**Examen critique de la Loi n°22/030
du 15 juillet 2022 portant protection et promotion
des droits des peuples autochtones pygmées
en République Démocratique du Congo**

**Examen critique de la loi n°22/030
du 15 juillet 2022 sur la protection et la promotion
des droits des peuples autochtones pygmées
en République Démocratique du Congo**

Jules Fortunat Nkongolo Mukaya,
Christian Tshibanda Mulunda,
Fanny Ndilu Mpongo,
Jean Pierre Lumbala,
Eveliina Koskinen,
Alimata Sidibe
Maria Brockhaus
Grace Y. Wong

Cette recherche est produite par le Centre de Recherches Interculturelles et Interdisciplinaires pour le Développement Durable en Afrique Australe et Centrale (CERIDAC).

Le financement est assuré par le projet FairFrontiers de l'Institut de Recherche pour l'Humanité et la Nature (RIHN), Japon (numéro de projet 14200149).

Ce rapport de synthèse est le fruit d'une collaboration entre des chercheurs du CERIDAC, du RIHN et de l'Université d'Helsinki.

Dépôt légal : PM. 3.02506-57289
Bibliothèque Nationale du Congo

ISBN :978-99951-942-0-8.

Citation suggérée :

NKongolo J.F.M., Tshibanda C.M., Ndilu F., Lumbala J.P., Koskinen, E., Sidibe, A., Brockhaus M., Wong G.Y. (2025)

Examen critique de la loi sur la protection et la promotion des droits des peuples autochtones pygmées (Loi n° 22/030 du 15 juillet 2022) en RD Congo.

CERIDAC & FairFrontiers, Kinshasa, RDCongo

Citation suggérée (anglais):

Nkongolo J.F.M., Tshibanda C.M., Ndilu F., Lumbala J.P., Koskinen, E., Sidibe, A., Brockhaus M., Wong G.Y. (2025)

A critical Review of the legislation on the protection and promotion of the rights of Indigenous Pygmy Peoples (Law No. 22/030 of July 15, 2022) in DR Congo.

CERIDAC & Fair Frontiers, Kinshasa, RD Congo.

Les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs uniquement et ne reflètent pas nécessairement celles des institutions auxquelles les auteurs sont affiliés.

Table des matières

Table des matières.....	5
Table des figures.....	7
Introduction.....	9
1. Approche de l'étude.....	15
2. Brève histoire des populations autochtones "pygmées" en RDC.....	19
3. Brève introduction et contexte de la Loi no. 22/030 du 15 juillet 2022	43
3.1. Développement de la loi.....	43
3.2. Historique et ancrage juridique.....	62
3.3. Arguments et récits des défenseurs et des adversaires du droit des peuples autochtones.....	75
4. Conditions affectant la (non) mise en œuvre de la loi	83
4.1. Exploitation forestière, agriculture et protection de l'environnement - études de cas	98
4.1.1. <i>Exploitation forestière artisanale et activités agricoles</i>	99
4.1.2. <i>L'exploitation forestière artisanale et la promesse de bénéfices</i>	102

4.2. L'impact de l'exploitation forestière sur la vie des Pygmées.....	105
4.3. Agriculture et impact sur les forêts.....	107
4.4. Conservation de la nature / Création de zones protégées	109
4.5. Conservation, conflits fonciers et implications pour les "Pygmées" : le cas du Kahuzi-Biega.....	110
4.6. Débat sur l'indigénéité	113
5. Loi n° 22/030 du 15 juillet 2022, politique, silences et rapports de force sous-jacents.....	131
Conclusion	135
Références bibliographiques.....	137

Table des figures

Figure 1. Carte des sites des peuples autochtones en RDC en 2010	26
Figure 2. Carte récente identifiant les peuples autochtones "pygmées" du Congo-Kinshasa.....	27
Figure 3. Carte historique des peuples autochtones "pygmées" du Congo-Kinshasa.	36
Figure 4. Carte de l'exploitation agro-pastorale dans les zones occupées par les peuples autochtones "pygmées" au Congo-Kinshasa.	86
Figure 5. Superposition des zones d'utilisation des terres et des zones forestières RDC - MOABI 2019 -	88
Figure 6. Carte de l'exploitation forestière par les ONG, les institutions et les entreprises dans les zones habitées par les peuples autochtones "pygmées" au Congo-Kinshasa.	95
Figure 7. Carte économique et minière des zones occupées par les peuples autochtones "pygmées" au Congo-Kinshasa	96

Introduction

Les peuples autochtones "pygmées" qui vivent dans le bassin du Congo et dans les forêts de haute montagne de la région des Grands Lacs en Afrique centrale étaient, à l'origine, des chasseurs-cueilleurs semi-nomades. La République Démocratique du Congo (RDC) abrite environ 600 000 "Pygmées" autochtones, avec un mode de vie considéré comme étant en harmonie avec la nature. L'accès à leurs terres ancestrales et la sécurité foncière sont d'une importance fondamentale pour les peuples autochtones "pygmées", car ils dépendent entièrement des forêts pour leur bien-être, leur identité et leur survie. La mise en place de l'Etat moderne, avec l'arrivée du colonisateur sur les terres congolaises à partir de 1876, a complètement remis en cause l'organisation traditionnelle des peuples autochtones "pygmées", en imposant des modèles religieux, sociaux, économiques et politiques, souvent incompatibles avec leurs propres valeurs morales et coutumières, dans des domaines où ils avaient une expertise propre, tels que les techniques de survie, la santé, l'économie autosuffisante et l'environnement.

Aujourd'hui, les conditions formelles d'accès aux services sociaux de base, notamment l'éducation, le logement, les soins de santé et la justice, restent largement en défaveur de ce groupe. Leurs conditions de vie sont caractérisées par diverses formes de maltraitance et de stigmatisation, qui sont à l'origine de leur marginalisation politique,

administrative, économique, sociale et culturelle¹. Sous-représentés dans les organes nationaux de décision, les peuples autochtones "pygmées" ne jouissent pas pleinement des terres qu'ils occupent ni des ressources qu'elles contiennent. Ils subissent des déplacements involontaires provoqués par les conflits armés et les conflits communautaires essentiellement fondés sur des intérêts économiques, notamment le contrôle des terres arables et des terres riches en matières premières stratégiques. L'expansion démographique, l'utilisation non durable des ressources et l'économie mondiale agissent comme des forces destructrices qui exercent une pression sur les terres des peuples pygmées, entraînant la transformation substantielle de leur mode de vie et la perte de leur identité culturelle.

En 2022, la Loi n° 22/030 sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones "pygmées" a été promulguée au Congo-Kinshasa. Elle établit les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la promotion des droits des peuples autochtones "pygmées", afin de combler les lacunes législatives. La loi vise à garantir un accès facile à la justice et aux services sociaux de base pour les peuples "pygmées", la reconnaissance de leurs usages, coutumes et pharmacopées non contraires à la loi, ainsi que leur

¹DYNAMIQUE DES GROUPES DES PEUPLES AUTOCHTONES (DGPA), République Démocratique du Congo. *Études de cas de L'initiative Équateur du PNUD Des solutions locales de développement durable pour le soutien des populations, de la nature, et des communautés résilientes*, Séries d'études de cas de l'initiative équateur du PNUD, Initiative Equateur, ©2019, pp.14.

pleine jouissance de la terre et des ressources dans leur environnement traditionnel. La loi est répartie en huit chapitres relatifs respectivement aux dispositions générales ; aux droits civils et politiques ; aux droits économiques, sociaux et culturels ; au droit à l'environnement ; au droit à la terre et aux ressources naturelles ; au droit au travail ; aux dispositions pénales ; à l'abrogation et aux dispositions finales.

Dans les dispositions générales (chapitre 1, article 2), la loi dispose sur le droit du peuple "pygmée" au "consentement libre, préalable et éclairé", en le définissant comme "un droit collectif en vertu duquel les peuples autochtones "pygmées" peuvent donner ou refuser leur consentement à tout projet susceptible d'avoir un impact sur les terres et les ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement". Selon la même loi, le consentement libre signifie l'approbation ou la désapprobation sans coercition, ni intimidation moins encore manipulation. Le consentement éclairé est l'approbation ou la désapprobation sur la base d'une information objective et complète, fournie dans une langue compréhensible et respectant les traditions des peuples indigènes "pygmées", sur la décision ou le projet qui aurait un impact sur ces peuples. Enfin, le consentement préalable fait référence à l'approbation ou la désapprobation, avant toute prise de décision, sur le projet qui aurait un impact sur les peuples autochtones "pygmées".

Pourtant, la région du Congo ainsi que d'autres endroits dans le Sud et le Nord du monde ont connu une histoire

d'échec en ce qui concerne les droits des peuples autochtones. Les lois que l'État a promulguées jusqu'à présent en ce qui concerne les droits des peuples autochtones "pygmées" ne sont pas effectivement appliquées sur le terrain, en raison d'un certain nombre de facteurs et de conditions, qui peuvent être juridiques, institutionnels, sociaux, etc. L'une des raisons de l'absence d'application effective peut être la précipitation avec laquelle certaines de ces lois ont été élaborées et promulguées sans préalablement étudier leur mise en œuvre à l'orée de leur entrée en vigueur. Une autre raison pourrait être qu'elles encouragent l'interférence de divers services, des politiciens et d'autres acteurs aux intérêts en partie contradictoires, qui en profitent pour s'enrichir de manière injustifiée. L'absence d'autorité de l'État et la politisation de l'acquisition des terres peuvent jouer un rôle déterminant et négatif. Cela peut conduire à des violations de la loi et entretenir l'exploitation abusive et la destruction de l'environnement naturel du peuple "pygmée"²

La Loi sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones "pygmées" constitue une avancée historique dans la protection des droits humains en RDC. Il s'agit de la toute première législation du pays à reconnaître formellement et à protéger les droits des peuples autochtones. Cependant, la mise en œuvre de la loi semble faire défaut. Afin de protéger les droits des peuples autochtones "pygmées" contre les activités d'exploitation illégale ou illégitime de leurs terres

² *Idem.*

forestières, une mise en œuvre efficace de la nouvelle loi est nécessaire avec des axes stratégiques pour des résultats voulus. Il convient donc d'examiner de plus près et de mettre en lumière le processus politique entourant la loi.

Comme indiqué ci-dessus, la mise en œuvre efficace de la loi sous examen a pour finalité de lutter contre les injustices subies par les peuples « pygmées », mais elle pourrait également conduire à la protection de l'environnement forestier congolais et contribuer à éviter le changement climatique ou la perte de biodiversité. Le Fonds Mondial pour la Nature (WWF) a déclaré que les peuples autochtones vivent dans la plupart des zones restantes ayant une valeur naturelle significative et qu'ils sont les principaux gardiens et protecteurs de la nature.³ Les zones occupées par les peuples autochtones stockent également environ 30 % du carbone des forêts d'Afrique centrale, selon une évaluation du Woods Hole Research Center (2015). Pour la RDC, ce chiffre dépasse les 30% et représente sept fois les émissions annuelles du pays.⁴

"Si nous voulons protéger les forêts, nous devons protéger les droits des peuples autochtones et des communautés forestières qui gèrent ces zones depuis des générations", a

³Lire à cet effet WWF, *Les Peuples Autochtones et la Conservation: Déclaration de Principes du WWF*, https://wwfeu.awsassets.panda.org/downloads/Indigenous_Peoples_and_Conservation_french.pdf <https://www.wwf.fr/espaces-prioritaires/bassin-du-congo/peuples-autochtones>

⁴https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/04/27/dans-le-bassin-du-congo-les-pygmees-gardiens-oublies-du-climat_4909390_3212.html

déclaré Helen Clark, administratrice du Programme des Nations Unies pour le Développement, vendredi 22 avril, lors d'une réunion sur la "Protection des gardiens des forêts" organisée par la Fondation Ford à l'occasion de la signature de l'accord de Paris sur le climat.⁵

Cette étude vise à sensibiliser et à stimuler des discussions sur la loi parmi les décideurs politiques ainsi que les PAP congolais et les organisations de la société civile nationales et internationales. Elle vise également à identifier les obstacles potentiels à une mise en œuvre efficace de la loi, afin de découvrir les voies possibles pour les surmonter.

Pour atteindre ces objectifs, il se pose la problématique des menaces historiques et actuelles, voire futures qui pèsent sur l'existence et les droits des populations autochtones, en cherchant à répondre tant soit peu sur les questions liées à l'utilisation des terres forestières par d'autres que les Pygmées, telles que l'exploitation forestière artisanale et la création d'aires protégées. Plus précisément, nous nous demandons comment la loi a vu le jour et quels sont les intérêts et les facteurs qui pourraient expliquer l'absence actuelle de mise en œuvre. Il s'agit notamment des intérêts concurrents mentionnés ci-dessus, mais aussi de la politique intérieure au sens large et de l'histoire qui a façonné les relations de pouvoir entre ces acteurs.

⁵https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/04/27/dans-le-bassin-du-congo-les-pygmees-gardiens-oublies-du-climat_4909390_3212.html#:~:text=%C2%AB%20Si%20nous%20voulons%20prot%C3%A9ger%20les,d'une%20rencontre%20sur%20%C2%AB%20la

1.

Approche de l'étude

Pour la réalisation des objectifs de notre étude, nous avons utilisé la méthode historique, l'approche exégétique et l'approche systémique. La méthode historique cherche à établir causes des événements historiques, ainsi que leurs conséquences. C'est la méthode utilisée pour construire l'histoire, déterminer scientifiquement les faits historiques et les regrouper en un système scientifique . Pour notre étude, nous l'avons utilisée de la manière suivante : nous avons étudié les documents relatifs à la vie des populations locales dans leurs écosystèmes et à l'exploitation des forêts pour déterminer les événements particuliers qui se sont déroulés dans le passé. Une fois ces faits établis, nous les avons regroupés dans une construction méthodique pour découvrir les relations entre eux. Nous avons soumis ces documents à la critique car c'est à elle de prouver leur authenticité, leur provenance et leur sincérité.

Pour notre étude, nous avons utilisé des sources coloniales officielles, semi-officielles, publiées et inédites, notamment : les Bulletins Administratifs du Congo-Belge, les Bulletins officiels de l'E.I.C et du Congo-Belge ; les Codes et lois du Congo- Belge ; les rapports des Chambres ; les Bulletins de la Banque Centrale du Congo ; le Bulletin de la société belge d'études coloniales ; le Bulletin de colonisation comparée ; le Journal Officiel de la RDC ; ainsi que la doctrine en la matière.

Il en découle que les dispositions constitutionnelles sur les droits des peuples autochtones en RDC et les textes législatifs généraux, ainsi que la réglementation spécifique forestière, du sol et de l'environnement ont été utilisés pour guider notre recherche. Les textes juridiques ont été étudiés selon l'approche exégétique et sociologique. Il existe plusieurs méthodes d'interprétation en droit, mais pour cette étude, nous avons choisi d'utiliser la méthode exégétique. L'objectif de cette approche est d'interpréter le texte en se demandant ce que le législateur a voulu faire.

Nous avons également utilisé des sources provenant d'institutions étatiques et non étatiques telles que la Banque Mondiale et les ONG qui appuient la protection et promeuvent les droits des peuples autochtones "pygmées" du Congo-Kinshasa. Il s'agit des projets, des rapports et d'outils de travail (cartes), ainsi que d'une abondance d'informations juridiques, économiques, écologiques et sociologiques. Enfin, nous avons utilisé des documents officiels et non officiels, des statistiques et des études empiriques réalisées par les chercheurs du CERIDAC, à partir desquels nous avons pu tirer des données non

seulement quantitatives, mais aussi qualitatives, en utilisant la technique de recherche documentaire. En janvier 2024, l'équipe du CERIDAC a également recueilli les témoignages des autorités politiques et de quelques "Pygmées" autochtones résidant à Kinshasa qui ont milité pour la promulgation de cette loi.

Pour cartographier les terres ainsi que les espaces vitaux des peuples autochtones " pygmées " et trouver des informations récentes sur leur identification et leur catégorisation, nous avons utilisé les données officielles de l'Institut Géographique National. Nous y avons constaté qu'il n'existait aucune carte légendaire sur la cartographie des terres et espaces vitaux des peuples autochtones "pygmées" du Congo-Kinshasa. Les cartes que nous avons fait produire sont le résultat de la superposition de différents travaux cartographiques, essentiellement de la littérature. Nous nous sommes basés sur la combinaison de plusieurs cartes que nous avons trouvées et de la littérature pour délimiter les aires des ethnies concernées par ce travail. Les cartes sont une synthèse de tous les travaux de géolocalisation sur l'histoire, les mouvements migratoires, les langues et les environnements des ethnies et groupements "pygmées".

L'approche systémique, telle qu'elle a été appliquée dans cette étude, a permis d'étudier les boucles de rétroaction à travers l'histoire, plutôt que la linéarité des événements. En d'autres termes, nous avons réalisé que l'évolution des droits des peuples autochtones " pygmées " face à l'exploitation de leurs terres au Congo-Kinshasa, mise en place par les colonisateurs et perpétuée jusqu'à nos jours,

est un ensemble constitué d'institutions, de discriminations, de structures et d'activités interconnectées par des principes, des normes, des règlements et des lois. Dans ce contexte, l'approche systémique permet de considérer les droits des peuples autochtones "pygmées" au Congo-Kinshasa comme un ensemble de sous-systèmes ou institutions d'élaboration et de mise en œuvre de la législation agricole et foncière. Elle a permis de relier les éléments constitutifs d'un système agricole entre eux, de faciliter la prise en compte des effets des interactions multiples, d'intégrer le court et le long terme et de s'appuyer sur une perception globale des phénomènes.

2.

Brève histoire des populations autochtones "pygmées" en RDC

Dans cette section, nous présentons les peuples autochtones "pygmées" et les principaux problèmes auxquels ils sont confrontés dans leurs efforts de survie dans des régions attirant toutes sortes de convoitises. Nous commençons par discuter du terme "Pygmée" ainsi que d'autres termes utilisés pour décrire ces groupes ethniques et poursuivons en présentant le contexte général dans lequel ils vivent, y compris leur histoire, leurs modes de vie, leurs relations avec d'autres groupes et les injustices qu'ils subissent.

Le terme "pygmée" est une "catégorie" qui conduit facilement à une généralisation dénuée de sens. Il désigne toute population forestière de petite taille au mode de vie mobile. Il regroupe donc un ensemble hétérogène d'ethnies dispersées, vivant toutes dans la cuvette congolaise, de la côte atlantique au Rwanda, entre 5° de latitude nord et 5° de latitude sud, mais qui diffèrent physiquement, génétiquement, linguistiquement et culturellement, comme le disent si bien Bahuchet (1991 et 2012), Froment (1993), Patin *et al.* (2009), Seitz (1993) et

Verdu *et al.* (2009).⁶ En Afrique centrale, le terme "Pygmée" est de plus en plus considéré comme péjoratif et remplacé dans le discours par d'autres appellations, telles que "4B" au Cameroun, ou "population autochtone" de manière plus générale. Les objections proviennent notamment des organisations de plaider pour la protection et la promotion des droits de ces peuples. L'une des raisons du rejet du terme "Pygmée", notamment par les auteurs africains (ex. Fisiy en 1994), est sa référence à la taille, réduisant les "Pygmées" ou "petits" au rang de cadets ou d'enfants.⁷

En 1870, l'explorateur Georges Schweinfurth visitait le royaume de Mangbetu dans la cuvette orientale du Congo, lorsqu'il rencontra une personne de petite taille et lui donna le nom de "Pygmée", basé sur une expression grecque ancienne "*pygmè*" signifiant "coudée haute" et

⁶Bahuchet, S., *Les Pygmées d'Afrique centrale : peuple de la forêt ou peuples des forêts ?* in J.-P. Dozon (dir.), *Afrique noire : patrimoines et développement*, Éditions du CNRS, Paris, 1991. Bahuchet, S., *Changing language, remaining pygmy*. *Human Biology*, 84(1), 20212, pp. 11-43 ; Froment, A., *Adaptation biologique et variabilité génétique des Pygmées d'Afrique centrale*, éd. ORSTOM, Paris, 1993; Seitz, F., *The Pygmies of the Ituri Forest*; 1993; Verdu, P. et al., *Origins and genetic diversity of Pygmy hunter-gatherers from Western Central Africa*. *Current Biology*, 19(4), 2009, 312-318; Patin, E. et al., *The impact of agricultural diffusion on the genomic diversity of African hunter-gatherers and farmers*. *Nature Genetics*, 41(7), 2009, pp. 793-800.

⁷ Fisiy, C. F., *The Political Economy of Representation and Minority Rights in Cameroon*. *African Journal of International and Comparative Law*, 6, 1994, pp. 403-434.

faisant référence à une population mythique.⁸ A la fin du 19^{ème} siècle, les explorateurs du Congo utilisèrent le terme "nain" et les savants inventèrent d'autres termes, comme "Hamy's Négrilles" en 1879.⁹ Tous ces noms d'origine européenne ont été appliqués indistinctement à tous les groupes qui se distinguaient d'une manière ou d'une autre de leurs voisins. À ces noms se sont rapidement ajoutés des noms locaux, le plus souvent dérivés de noms donnés par les voisins de ces groupes : Batwa, Bambuti, Babinga. Le terme pygmée a été stigmatisé et remplacé par des périphrases ou une terminologie ambiguë : chasseurs-cueilleurs, chasseurs-collecteurs, fourrageurs, peuples des forêts, habitants des forêts et récemment "autochtones" en français, traduit par "indigène". Cependant, l'utilisation synonyme des termes " pygmées ", " chasseurs-cueilleurs " et "peuples autochtones " conduit à des erreurs épistémologiques et à des tautologies qui ne sont pas sans conséquences politiques aujourd'hui . Un débat permanent sur les termes " pygmée " et " autochtone " a incité le législateur congolais à rapprocher ces deux concepts dans la Loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 sous analyse de manière à exclure toute connotation péjorative. Au Congo-Brazzaville, l'utilisation du mot "pygmée" est interdite par la Loi n° 5-2011 du 25 février 2011 sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, article 1 : "*Elle est assimilée à l'infraction*

⁸ Schweinfurth, G., *The Heart of Africa: Three Years' Travels and Adventures in the Unexplored Regions of Central Africa from 1868 to 1871*, Sampson Low, London, 1873.

⁹ Hamy, E.-T., *Les Négrilles, nouvelle race humaine*. Bulletin de la Société d'anthropologie de Paris, 12(1), 1879, pp. 432-446.

d'injure prévue et sanctionnée par le code pénal".¹⁰

Les populations forestières d'Afrique centrale se distinguent souvent par une distinction *émique*, basée sur des modes de production différents et des contacts historiques. Les Européens, eux, y ajoutent instinctivement une distinction phénotypique. C'est ainsi que "chasseurs-cueilleurs" (mode de production) devient directement "pygmées" (caractéristiques phénotypiques). La catégorie "chasseurs-cueilleurs" ne semble pas non plus appropriée. Elle élimine des groupes "pygmées" connus pour être des artisans (Rwanda), des pêcheurs (Congo-Kinshasa) ou des agriculteurs (partout, aujourd'hui), et inversement, certains groupes majoritairement chasseurs ne sont pas des "pygmées" (par exemple, les Akélé au Gabon). Il est vrai que leurs membres ne se distinguent pas particulièrement par leur taille. Les modes de vie mobiles ne caractérisent pas tous les groupes "pygmées", puisque certains sont sédentaires et vivent dans des villages fixes, tandis que d'autres sont également agriculteurs. C'est pour cette raison que nous avons adopté le terme de "grands noirs" pour désigner ces voisins de village, depuis 1979 par Thomas. Les populations agricoles pratiquent une agriculture itinérante sur brûlis qui les a amenés à se déplacer. Ces populations ne sont donc pas, elles non plus, sédentaires à proprement parler, mais nomades.

Les peuples forestiers peuvent utiliser une terminologie variée pour se distinguer des autres sociétés. Dans certains

¹⁰<https://natlex.ilo.org/dyn/natlex2/natlex2/files/download/88187/COG-88187.pdf>

cas, les communautés non pygmées reconnaissent plusieurs catégories de sociétés. Des exemples de sociétés de la cuvette congolaise occidentale sont donnés ici. Au Sud-Est du Cameroun, les Bajue distinguent les *Ojel*, que leurs ancêtres ont rencontrés "à l'origine" et qui ont disparu depuis, et les *Bibayagh*, les "pygmées" avec lesquels ils vivent aujourd'hui, comme l'a souligné Koch en 1968 . Actuellement, les Maka utilisent le terme *ba.yeke* pour désigner les "pygmées" avec lesquels ils commercent et qui vivent périodiquement à proximité des villages (les Baka), et *be.kol* pour désigner les "pygmées" de la forêt, qu'ils ne rencontrent jamais. Les différents groupes "pygmées", très dispersés dans la cuvette congolaise, ne connaissent pas l'existence d'autres groupes similaires. Malgré des différences régionales importantes, la musique peut parfois être considérée comme familière d'un groupe à l'autre.

Pour rendre compte de la diversité socioculturelle des groupes " pygmées " de la cuvette congolaise, il serait préférable de les considérer comme des associations opportunistes (et fluides) de spécialistes, les uns de la chasse, les autres des services, basées sur la complémentarité entre ethnies aux savoir-faire différents. De ce point de vue, le concept de "peripatetic societies"¹¹ ,

¹¹ Selon Rao, " L'expression 'communautés péripatétiques' peut s'appliquer à toutes les communautés endogames itinérantes dont les activités essentielles ne consistent pas à produire des denrées alimentaires, et qui vivent principalement de la vente de biens et de services à des individus ou groupes humains que nous désignerons désormais comme leur 'clientèle'. " (1985 : 100).

sociétés de services nomades, développé par Aparna Rao, nous semble pertinent. L'exemple des Oto et des Twa au Congo-Kinshasa, montre que si les deux types de société sont distincts, ils se considèrent néanmoins comme faisant partie d'une même entité. En 2010, Robillard observe au Cameroun que ces relations interethniques peuvent être multiples et complexes, et constituer un *système polyethnique*, avec des frontières perméables entre les communautés.

Aujourd'hui, les différents groupes de peuples autochtones de la RDC, généralement reconnus comme des peuples "pygmées", sont généralement connus sous les noms de Batwa, Batswa, Batoa, Balumbe, Bilangi, Bafonto Samalia et Bone Bayeki dans la province de l'Équateur ; Batsa, Batwa, Bamone Bakengele, dans la province du Bandundu ; Bambuti, Baka, Efe, Bambeleketi dans la province Orientale ; Bashimbi (Bashimbe), Bamboté, Bakalanga dans la province du Katanga ; Batwa (Batswa) dans les deux provinces du Kasai ; Batwa (Batswa), Bambuti, Bayanda, Babuluku, Banwa, Bambuti, Bambote dans le Nord-Kivu, le Sud-Kivu et le Maniema. D'autres groupes sont répartis dans la région forestière de la RDC, notamment les Aka (Asua) le long de la frontière nord-ouest avec la République du Congo et les Bambega dans l'Ubangi en Équateur . Il existe également des groupes appelés Twa et Cwa . Le terme "Mbuti" peut être retenu pour désigner les cinq groupes "pygmées" de la province orientale du Congo-Kinshasa. Du point de vue de la dénomination, le nom Batswa n'est pas un terme fixe : Batswa, Batshua, Bachwa, Batshwa, Batua ou Batoa, le

nom étant donné en fonction de langue voisine qui désigne les "pygmées"

La population totale des peuples autochtones "pygmées" en RDC n'est pas connue, car il n'y a jamais eu de recensement officiel . Selon un rapport de la Banque mondiale, la population "pygmées" est d'environ 600 000 personnes, soit près de 1 % de la population totale de la RDC. Selon un autre rapport d'une organisation de défense des droits des populations "Pygmées", il y a entre 600 000 et 700 000 peuples autochtones vivant en RDC . Ils vivent dans la forêt équatoriale du Congo Kinshasa sur une vaste zone continue près de 90 000 km², grossièrement délimitée par les rivières Bomokandi (au nord), Ituri (à l'est) et Lindi (au sud) - entre 3° et 1° de latitude nord et 26° et 30° de longitude est. La présence des peuples autochtones "pygmées" est signalée dans 21 des 26 provinces du Congo-Kinshasa (90,9%), 13 des 25 districts (52%), 55 des 147 territoires (37,9%), 140 des 737 secteurs (chefferies/autorités locales, soit 18,9%), 338 des 5397 groupements (soit 6,3%), dans 511 localités et 1030 campements.

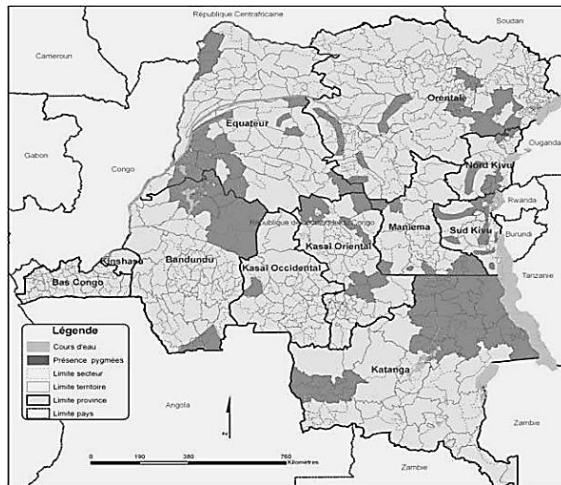


Figure 1. Carte des sites des peuples autochtones en RDC en 2010

Source : Clothilde Chabiron, Silvia Gally et Didier Demolin, "Les parlers pygmées du bassin équatorial du Congo", in <https://journals.openedition.org/geolinguistique/873?lang=it>

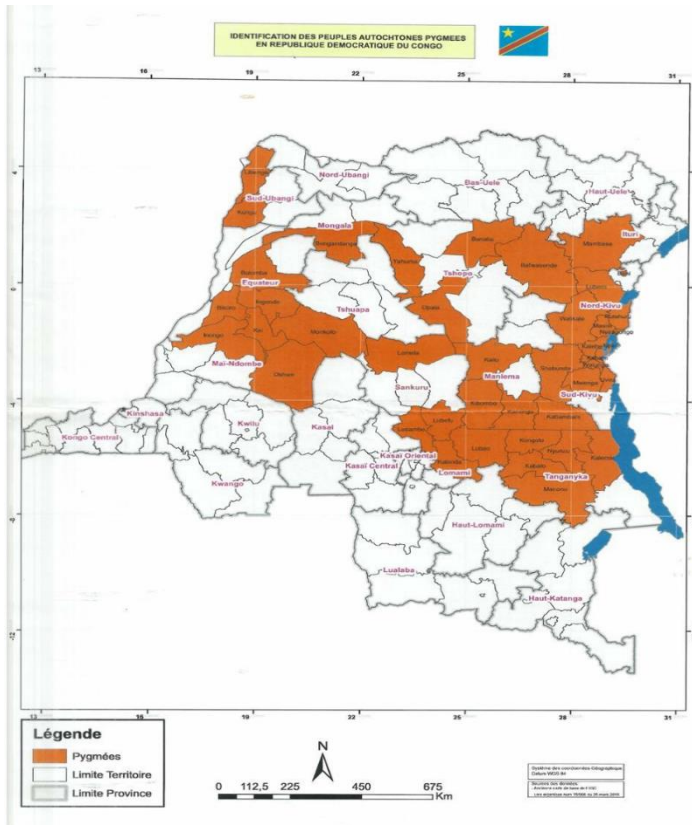


Figure 2 Carte récente identifiant les peuples autochtones "pygmées" du Congo-Kinshasa

Source : WGS Geographic Coordinate Systems ; Données de l'Ancienne Carte de base de l'Institut Géographie du Congo et des lois organiques no. 15/006 du 25 mars 2015.

Les langues des "Pygmées" ont été étudiées par de nombreux chercheurs tels que Hulstaert , Motingea et Molin et classées par Guthrie (version en ligne de liste de référence pour la classification des langues bantoues 2009).

Nous avons rassemblé le lexique disponible dans la littérature et comparé les langues des "Pygmées" et des ethnies voisines. Certaines listes lexicales proviennent de la base de données du Musée Royal de l'Afrique Centrale à Tervuren. Par exemple, dans la région de l'ancienne Province Orientale du Congo-Kinshasa, il existe trois familles de langues et 30 langues différentes, dont les "pygmées" (Mbuti) de la région en parlent trois. Trois dialectes du ki.sua, de la famille des langues Niger-Congo (branche bantoue), sont parlés par les Basua, les Bacwa et les Bakango. L'Efe (dialecte du Lese-Dese) et l'Asua appartiennent à la branche nilo-saharienne de la famille des langues du Soudan central. Reste la branche Ubangi de la famille Niger-Congo, langues dont les "Pygmées" de la région ne parlent pas (Van Bulck, 1952, Demolin & Bahuchet, 1990).¹² En 2020, Lewis mentionne que le long de rivière Sangha, les "Pygmées" de la rive gauche parlent un dialecte de l'Aka, une langue bantoue, tandis que ceux de la rive droite parlent le Baka, une langue oubanguienne, sans se comprendre.¹³

¹² Voir Van Bulck, R., *Les Pygmées du Congo Belge*, Institut Royal Colonial., Bruxelles, 1952 ; Demolin, D., & Bahuchet, S. (1990). *Langues et histoire des Pygmées d'Afrique Centrale*. Journal des Africanistes, 60(1), 1990, pp. 51-83.

¹³ Tiré des analyses de Marine Robillard et Serge Bahuchet, *Les Pygmées et les autres : terminologie, catégorisation et politique* in <https://journals.openedition.org/africanistes/4253>.
<https://www.africamuseum.be/fr/learn/provenance/okapis>.

Depuis des temps immémoriaux, les peuples autochtones "pygmées" vivent en harmonie avec la nature. Ils sont particulièrement attachés à leurs territoires traditionnels, dont ils dépendent pour leur survie physique. Leurs identités culturelles et spirituelles, leurs modes de vie et leur bien-être sont intrinsèquement liés à leurs forêts ancestrales. Les pratiques traditionnelles de chasse, de pêche et de cueillette de plantes sauvages, y compris celles liées à la pharmacopée, les techniques de préservation des espèces et les structures traditionnelles de gestion des terres ont grandement contribué à la survie de leurs communautés et à la préservation des écosystèmes. Ils sont connus pour leur capacité à ne récolter que les ressources dont ils ont besoin pour leur survie quotidienne.

Parmi les différents groupes de chasseurs, une partie du régime alimentaire est constituée de mammifères, de potamochères (suidés sauvages), de céphalophes (petites antilopes de forêt), de rongeurs géants (porcs épics, rats de Gambie) et de singes arboricoles. Ils chassent au filet et à l'arc. Les chasses collectives au filet impliquent tous les hommes et toutes les femmes d'une bande ou d'un groupe résidentiel, ainsi que les bandes voisines. La chasse joue un rôle central dans l'organisation sociale car elle est liée aux activités religieuses et aux stades de développement des individus. Les autres composantes de l'alimentation commune sont constituées de produits tels que les tubercules d'igname, les feuilles de liane, les champignons, les noix oléagineuses, les chenilles, les termites, les larves de coléoptères et le miel. C'est la recherche de nourriture qui occupe la majeure partie du temps. Il n'y a pas

d'artisans et chacun est capable de fabriquer les objets dont il a besoin. Cependant, les "Pygmées" ne transforment pas le métal ou l'argile, se procurant les ustensiles nécessaires (marmites, couteaux, lames de haches et de sagaies) en commerçant avec les sociétés voisines.

Traditionnellement, les "pygmées" vivent dans des huttes végétales hémisphériques, formant des campements, où se déroulent des activités collectives, le partage du ravitaillement et des événements rituels. Ils vivent en petits groupes sociaux peu hiérarchisés. En général, le calendrier des "pygmées" alterne entre une saison proche des villages, où ils travaillent dans les champs des "Grands Noirs", et une saison de chasse et de cueillette dans la forêt ouverte. La société "pygmée" est fondamentalement dynamique et mobile ; chaque campement se déplace cinq à sept fois par an sur un territoire donné, en raison de l'épuisement des ressources alimentaires, de la taille du groupe, des visites, de la proximité des bandes voisines, des troubles sociaux ou de la mort. Les communautés se regroupent ou se divisent alternativement, dans un mouvement perpétuel de fusion et de fission. Les cérémonies et les rituels exécutés collectivement jouent un rôle important, car ils marquent la réaffirmation de la communauté autour de son dieu, matérialisée par les grands chants .

En ce qui concerne les voisins des pygmées, les communautés "Grand Noir" des Bira (de langue bantoue) et des Lese (de langue soudanaise) sont généralement

citées.¹⁴ Les Bira ne semblent pas très à l'aise dans la forêt et vont rarement chasser avec les "Pygmées" BaSua, alors que les Lese sont très bien adaptés à la forêt et se mélangent fréquemment avec les Efe.¹⁵ Ces relations sont basées sur des échanges économiques entre partenaires réguliers : chaque "pygmées" approvisionne "son" village en gibier et en miel, recevant en échange des outils en métal et des produits agricoles. Parfois, les "pygmées" travaillent aussi dans les champs des "Grands Noirs", tout en restant à proximité de leurs villages.¹⁶ L'association entre les "pygmées" et les "grands noirs" se reflète également dans le partage d'institutions sociales clés et l'importance mythologique des "Pygmées" pour les "Grands Noirs" est une marque de l'ancienneté de leur relation. Les "Pygmées" sont présents dans leur religion, leur cosmogonie et leur magie.¹⁷

¹⁴ Bahuchet, Serge. *Les peuples des forêts tropicales aujourd'hui : autochtones et sociétés locales d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Sud*. Paris : UNESCO, 1996.

¹⁵ Grinker, Roy Richard. *Maisons dans la forêt tropicale : ethnicité et inégalités entre agriculteurs et cueilleurs en Afrique centrale*. University of California Press, 1994.

¹⁶ Turnbull, Colin. *Les Pygmées Mbuti : une étude ethnographique*. New York : Musée américain d'histoire naturelle, 1965. Ichikawa, Mitsuo. « La vie socio-économique des Pygmées Mbuti ». Dans *Man*, vol. 17, n° 2, 1982, pp. 303-317.

¹⁷ Hewlett, Barry S. *Pères intimes : la nature et le contexte des soins paternels prodigués aux nourrissons par les Pygmées*. University of Michigan Press, 1991. Lewis, Jérôme. « Les chasseurs-cueilleurs forestiers et leur vision du monde : une étude de cas du bassin du Congo », dans *Les origines sociales de la pensée*, éd. Alan Barnard, Berghahn Books, 2007.

Les "Pygmées" comme les "Grands Noirs" portent des pagnes d'écorce (parfois appelés "tapa", du nom polynésien de l'écorce d'arbre battue) passés à l'entrejambe sur le devant et plus largement derrière, et maintenus en place par une ceinture. La taille des lambeaux utilisés est très variable et ils peuvent conserver leur couleur naturelle ou être teints. Les pagnes des Mangbetus alternent toujours des bandes blanches et noires.¹⁸ Les Lese portent des pagnes blancs dans leur vie quotidienne, tandis que les pagnes en écorce rouge sont utilisés pour les cérémonies et les fêtes. Chez les Bambuti, ce sont les hommes qui préparent les tapas, mais ce sont les femmes qui les décorent. De plus amples informations sur les pagnes et les cultures des communautés "Great Black" sont disponibles dans le rapport complet.

Il est largement admis que les ancêtres des différents peuples "pygmées" ont été les premiers habitants du Bassin du Congo et de la région des Grands Lacs , où ils ont vécu pendant des milliers d'années avant l'arrivée des groupes d'agriculteurs . Cette notion est confortée par leur parfaite adaptation technique et leur connaissance ethnoécologique du milieu forestier équatorial, ainsi que leur adaptation morphologique à son climat.¹⁹ Les spécialistes avancent une période d'isolement de 20 000

¹⁸ Gillon, Werner. *Formes africaines : art et rituels*. Thames & Hudson, 1991. Bahuchet, Serge. *Peuples des forêts tropicales aujourd'hui*. UNESCO, 1996. Turbanti-Memmi, Isabelle. *Les Mangbetu du Congo : arts, rites et traditions*. Musée Dapper, 1993.

¹⁹ Hewlett, BS (2014). *Chasseurs-cueilleurs du bassin du Congo : cultures, histoires et biologie des Pygmées africains*. Transaction Publishers.

ans pour justifier cette différenciation génétique²⁰. Enfin, les traditions orales de toutes les populations paysannes de cette région désignent les "Pygmées" comme les plus anciens habitants de la forêt, qu'ils ont tous rencontrés lorsqu'ils s'y sont installés²¹. Cependant, les données archéologiques manquent encore pour le confirmer.²²

La terminologie pour décrire les voisins des "Pygmées" varie également : villageois, agriculteurs, Bantous, "Grands Noirs", non-"Pygmées". Le terme Bantou est certainement le plus inapproprié puisqu'il fait référence à une famille linguistique.²³ La plupart des langues des groupes "pygmées" de la cuvette congolaise appartiennent à cette famille.²⁴ Les relations entre les "Pygmées" et les populations voisines se distinguent des autres chasseurs-cueilleurs africains par leur intégration sociale et leur appartenance à une même communauté linguistique. Cela

²⁰ Patin, E. et al. (2009). *Déduction de l'histoire démographique des agriculteurs africains et des chasseurs-cueilleurs pygmées à l'aide d'un ensemble de données de reséquençage multilocus*. PLoS Genetics, 5(4), e1000448. <https://doi.org/10.1371/journal.pgen.1000448>.

²¹ Oslisly, R., et al. (2013). 6 000 ans d'interaction entre forêt tropicale et société humaine dans la région de la Lopé au Gabon. *Revue archéologique africaine*, 30, 179–207.

²² Vansina, J. (1990). *Sentiers dans les forêts tropicales : vers une histoire de la tradition politique en Afrique équatoriale*. Presses de l'Université du Wisconsin.

²³ Vansina, J. *Chemins dans les forêts tropicales : vers une histoire de la tradition politique en Afrique équatoriale* *Continent africain Français*, University of Wisconsin Press, 1990.

²⁴ Dimmendaal, GJ, « Écologie du langage et diversité linguistique sur le continent africain », *Language and Linguistics Compass*, vol. 2, n° 5, 2008, p. 840–858.

témoigne d'une relation ancienne et d'une histoire commune. C'est ce qu'on appelle le "paradoxe pygmée".²⁵ Durant l'ère précoloniale, des origines à 1876, des populations d'horizons divers se sont rencontrées, mêlées et ont échangé croyances, coutumes et rites pendant plusieurs siècles. Des clans fragmentés se croisent, s'affrontent et s'allient, tandis que certains tentent d'en soumettre d'autres.²⁶ Le commerce interafricain de l'ivoire et des esclaves s'est développé sur de longues distances.²⁷

À la fin du XIXe siècle, la pénétration coloniale européenne a profondément transformé le système d'alliances précolonial.²⁸ L'État indépendant du Congo de Léopold II, rebaptisé Congo belge (1908), met en place une économie de traite destinée à approvisionner la "mère patrie" en produits agricoles et en matières premières. Le gouvernement crée un système de travail forcé et établit des plantations de cacao, de café, de coton, de palmiers et de caoutchouc, qui concurrencent également les cultures vivrières.²⁹ Les "Pygmées" étaient impliqués dans

²⁵ Bahuchet, S., « Changer de langue, rester pygmée », *Human Biology*, vol. 84, n° 1, 2012, p. 11-43.

²⁶ Harms, R., *Rivière de richesse, rivière de chagrin : le bassin central du Zaïre à l'époque de la traite des esclaves et de l'ivoire, 1500-1891*, Yale University Press, 1981.

²⁷ Lovejoy, PE, *Transformations de l'esclavage : une histoire de l'esclavage en Afrique*, Cambridge University Press, 2000.

²⁸ Vansina, janv. *Le royaume Kuba*. Paris : Karthala, 2004.

²⁹ Nzongola-Ntalaja, Georges. *Le Congo : De Léopold à Kabila*. Londres : Zed Books, 2002. Hochschild, Adam. *Les Fantômes du roi Léopold*. Paris : Éditions Belfond, 1998. Anstey, Roger. *L'héritage du roi Léopold : le Congo sous domination belge, 1908-1960*. Oxford University Press, 1966.

l'approvisionnement en viande des postes administratifs en échange de petites choses telles que des perles, des coquillages ou un morceau de tissu, comme l'écrivait Demuyenynck en 1908.³⁰ Après l'indépendance en 1960, un mouvement de rébellion contre le gouvernement central et tout ce qui représentait l'ancien ordre colonial a conduit les troupes militaires à sillonner la forêt. Des groupes de "Pygmées" sont alors utilisés comme guides et pisteurs.³¹

³⁰ Demuyenynck, RP *Rapports de mission*, 1908. Archives des Missions catholiques belges, Tervuren.

³¹ Gérard-Libois, Jules. *Sécession au Katanga*. CRISP, Bruxelles, 1963.

ont tendance à considérer les "Pygmées" comme inférieurs.³² Serviteurs, esclaves, parasites sont autant de termes utilisés dans la littérature pour décrire les "Pygmées" par rapport à leurs voisins. En 2008, une centaine de "Pygmées" ont été libérés de l'esclavage en RDC, et de nombreuses familles étaient esclaves depuis plusieurs générations.³³ Voici quelques-uns de leurs surnoms dans les différentes provinces : "Bayanda" (ceux qui volent), "Batoua" (les sauvages ou ceux qui ne sont pas civilisés), "Bambola" (ceux qui dégagent une mauvaise odeur), "Batembo" (ceux qui pratiquent la sorcellerie), "Beko" (les créatures qui effraient les gens). D'autres surnoms, en revanche, relèvent plutôt de l'éloge : "Batuabuki" (ceux qui fournissent le miel), "Benakiyombo" (ceux qui aiment la brousse), "Bashimbi" (les chasseurs d'animaux), etc. D'un côté, ils sont méprisés, de l'autre, ils sont admirés en tant que chasseurs et connaisseurs de la forêt, ainsi que pour leurs pouvoirs magiques.³⁴

Aujourd'hui, les peuples autochtones "pygmées" continuent de souffrir de graves discriminations. Leurs conditions de vie sont caractérisées par diverses formes de maltraitance et de stigmatisation, qui sont à l'origine de

³² Vansina, Jan. *Sentiers dans la forêt tropicale : vers une histoire de la tradition politique en Afrique équatoriale*. University of Wisconsin Press, 1990.

³³ Minority Rights Group International. *État des minorités et des peuples autochtones dans le monde 2009 : Congo (RDC)*.

³⁴ Lewis, Jérôme. *Les Pygmées Batwa de la région des Grands Lacs*. Groupe de défense des droits des minorités, 2000. Ichikawa, Mitsuo. « Diversité et écologie des Pygmées africains ». Dans *African Study Monographs*, numéro supplémentaire 43, 2012.

leur marginalisation politique, administrative, économique, sociale et culturelle. Sous-représentés dans les instances politiques nationales, les "Pygmées" ne jouissent pas pleinement des terres qu'ils occupent et ont un accès extrêmement difficile à la justice et aux services sociaux de base, notamment l'éducation, la santé et le logement.³⁵ Une étude de la Banque mondiale montre que seulement 18,7% des enfants autochtones "pygmées" (âgés de 6 à 11 ans) sont inscrits à l'école primaire en RDC, alors que le taux national est de 56,1%.³⁶ De nombreux "Pygmées" n'ont pas de carte d'identité, ce qui complique leur reconnaissance légale et leurs accès aux droits.³⁷ La représentation politique des peuples autochtones en RDC est quasi inexistante car il n'y a aucun membre autochtone "pygmée" au Sénat ou à l'Assemblée nationale,³⁸ et seulement un député autochtone dans les assemblées provinciales.³⁹ Leur niveau d'analphabétisme, combiné à la stigmatisation et à l'ignorance de leurs droits, le manque d'accès à l'information juridique et judiciaire, l'utilisation de langues officielles peu familières et l'éloignement

³⁵ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones*, 2010. Minority Rights Group International. *Répertoire mondial des minorités et des peuples autochtones – République démocratique du Congo*, 2019.

³⁶ Banque Mondiale. *Pygmées et Accès à l'Éducation en RDC : Rapport sectoriel*, 2017.

³⁷ Rainforest Foundation UK. *Au-delà de la tenure : approches fondées sur les droits pour la conservation des forêts*, 2012 in <https://www.rainforestfoundationuk.org/>

³⁸ Parlant de la troisième législature 2018-2023.

³⁹ IPIS et Forest Peoples Programme. *La représentation politique des peuples autochtones en RDC*, 2021.

géographique des instances judiciaires, ainsi que le manque de moyens financiers nécessaires pour entamer une procédure judiciaire, sont autant d'obstacles qui empêchent les peuples autochtones "pygmées" d'accéder à la justice.⁴⁰

Leur mode de vie traditionnel est en train de changer radicalement en raison de la pression croissante exercée sur les forêts dans lesquelles ils vivent. Cette pression est due à de nombreux facteurs : l'exploitation forestière et minière industrielle et artisanale, la création de zones protégées, l'exploration pétrolière et gazière, l'accaparement des terres par les élites, la pression démographique et les conflits culturels avec les groupes dominants qui prennent le pas sur les autres. Leurs droits coutumiers à la terre ne sont pas reconnus ; au contraire, le gouvernement considère ces terres comme vacantes . La dépossession "Pygmées" de leurs terres ancestrales précipite la perte de leur identité culturelle. L'afflux de migrants a entraîné une diminution des populations animales et, par conséquent, affaibli l'accès des "Pygmées" aux ressources sauvages. Il en résulte une perte d'efficacité dans la chasse et la cueillette et une fragilité économique pour les "Pygmées". Sans accès aux aliments et aux médicaments traditionnels de la forêt, les "Pygmées" déplacés tombent souvent malades. Les femmes "pygmées" sont victimes d'agressions sexuelles et leur taux de mortalité infantile et maternelle est élevé. Malgré

⁴⁰Programme des peuples forestiers. *Garantir les droits des peuples autochtones dans le contexte des politiques de lutte contre le changement climatique*, 2015.

l'absence de statistiques, il est généralement admis que les peuples autochtones "pygmées" ont une espérance de vie inférieure à celle de leurs concitoyens non autochtones.⁴¹

Ayant perdu l'accès à leurs terres ancestrales, les "Pygmées" ont également perdu une partie de leur mobilité. De ce fait, leurs contacts avec les villageois s'allongent dans le cycle annuel et leur dépendance vis-à-vis des produits agricoles et de la main d'œuvre occasionnelle s'accroît. Leur sédentarisation les rend dépendants des agriculteurs ou des chefs traditionnels auxquels ils sont soumis. De nombreux "Pygmées" sont devenus des squatters sédentaires sur des terres inhabitées et sont confrontés à des conflits fonciers récurrents avec leurs voisins. Ils travaillent généralement pour les peuples bantous pour de faibles salaires en espèces ou en nature, comme de petites quantités de nourriture, des cigarettes ou de l'alcool . Les conditions dans lesquelles ils vivent sont extrêmement précaires, en raison de leur pauvreté et de leur vulnérabilité . Certains "Pygmées" se sont

⁴¹ Lire notamment Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. *Rapport sur la situation des peuples autochtones en Afrique*, 2021 ; Groupe de défense des droits des minorités. *Pas de terre, pas de moyens de subsistance : Femmes autochtones et santé en RDC*, 2019 ; Lewis, Jérôme. *Saut technologique dans le bassin du Congo : les Pygmées et les nouveaux modèles de pression écologique*, 2012 ; Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones. *Rapport sur les peuples autochtones et le régime foncier*, 2018.

aujourd'hui engagés dans la sédentarisation, souhaitant "vivre comme les hommes".⁴²

Certains "Pygmées" se sont rebellés contre les mauvais traitements qu'ils subissent depuis des générations, ce qui a donné lieu à des conflits violents, entraînant des morts et des déplacements. Les communautés "pygmées" ont beaucoup souffert des conflits en cours en RDC. Rogatien Kitenge, un militant des droits des "Pygmées" dans le nord du Katanga, estime qu'aucune solution durable ne sera trouvée tant que les questions anthropologiques et socio-économiques sous-jacentes permettant de comprendre les motivations de toutes les parties, y compris les autorités, n'auront pas trouvé de réponse.⁴³ Human Rights Watch a déclaré : *"Les problèmes sous-jacents à la violence ne seront pas résolus tant que les droits fondamentaux des ["Pygmées"], qui ont longtemps été opprimés, ne seront pas respectés."*⁴⁴ Ces conflits sont enracinés dans des questions de terre et d'identité. Tant les Bantous que les "Pygmées" peuvent prétendre être originaires d'une certaine région.⁴⁵

Il est important de noter qu'entre les peuples pygmées et les autres, il y a autant de types de relations que de groupes sociaux, souvent variables au sein d'un même

⁴² Bahuchet, Serge. *Peuples des forêts tropicales aujourd'hui*, UNESCO, 1996 ; IPIS. *Marginalisation sociale et économique des peuples autochtones en RDC*, 2020.

⁴³ Kitenge, Rogatien. *Conférence sur la paix et les droits des peuples autochtones au Katanga*, 2017.

⁴⁴ Human Rights Watch. *République démocratique du Congo : La discrimination alimente la violence au Tanganyika*, 2016.

⁴⁵ HCR. *Terre, identité et conflit dans l'est de la RDC*, 2020.

groupe pygmée en raison des différentes sociétés avec lesquelles ils sont en contact. Une description de ces variations peut être trouvée dans Arom et Thomas (1974) , dans Bahuchet en 1985 et dans l'étude sociologique et historique très détaillée de Guillaume en 2001.⁴⁶ Seule une partie des populations forestières d'Afrique centrale entretient des relations privilégiées avec les communautés " pygmées ". Le type de relation entre " Pygmées " et non " Pygmées " doit donc être défini au cas par cas, avant d'entreprendre des interventions politiques.

⁴⁶ Arom, Simha & Thomas, Jean-Luc. *Les Pygmées et leurs voisins*, Paris, 1974 ; Guillaume, Albert. *Les Pygmées d'Afrique centrale : histoire, société, marginalisation*, L'Harmattan, 2001.

3.

Brève introduction et contexte de la Loi no. 22/030 du 15 juillet 2022

3.1. Développement de la loi

De 1885 à 2021, le Congo-Kinshasa n'avait pas de loi pour protéger les peuples autochtones conformément à leurs droits légitimes, mais plutôt, comme nous l'avons élaboré dans la section précédente, les "Pygmées" ont été soumis à des abus, et les forêts comme base de leur vie ont été détruites. Les injustices commises à l'encontre des "Pygmées" n'ont pas été résolues par les différents régimes qui se sont succédés, à savoir Joseph KASA-VUBU de 1960 à 1964, MOBUTU de 1965 à 1997, Laurent Désiré KABILA de 1997 à 2001, suivi de Joseph KABILA de 2001 à 2019. Il a été suivi par le Président Félix TSHISEKEDI, bien que son regroupement politique Cap pour le Changement (CACH) ait formé une alliance avec le Front Commun pour le Congo (FCC) de Joseph KABILA, qui continue par conséquent à influencer la politique et le pouvoir au Congo-Kinshasa, directement et par personnes interposées et alliés institutionnels.⁴⁷

⁴⁷International Crisis Group. *RD Congo : sortir de l'impasse post-électorale*, 2019.

Cependant, malgré l'histoire de l'ignorance des peuples autochtones, il y a eu des développements majeurs en ce qui concerne leurs droits en RDC, également soulignés dans le livre de Willy LOYOMBO et Adrien SINAFASI.⁴⁸ Les années 1990 ont vu l'éclosion d'organisations de peuples autochtones en RDC, d'abord à l'est dans les années 1990, puis à l'ouest du pays à partir de 2000.⁴⁹ Ceci est significatif, car le travail pour la nouvelle loi est parti des mobilisations de ces organisations, qui ont pris position contre une proposition de la Banque mondiale d'exploiter les ressources forestières de la RDC. Pour relancer l'économie d'un pays ravagé par trente-deux ans de dictature et quinze ans de guerre civile, la Banque voulait promouvoir l'exploitation des forêts du bassin du Congo. La Banque a accordé des prêts en 2002 et 2005 sous condition de réformes politiques et forestières en RDC.⁵⁰

L'organisation Dynamique des groupes des peuples autochtones (DGPA) a eu une importance particulière car elle a milité pour la loi pendant plusieurs années, travaillant au niveau local et national, exigeant la reconnaissance des droits des "Pygmées" et mettant fin à leur discrimination. En 2005, la DGPA a adressé une pétition au Panel d'inspection de la Banque mondiale, lui demandant de réexaminer son projet de financement de

⁴⁸ Loyombo, Willy & Sinafasi, Adrien. *Les droits des peuples autochtones en RDC : De l'oubli à la reconnaissance*, L'Harmattan, 2021.

⁴⁹ Programme des peuples des forêts. *De la reconnaissance à la réalisation : les peuples autochtones en RDC*, 2016.

⁵⁰ Banque mondiale. *République démocratique du Congo : Revue du secteur forestier*, Rapports n° 26925-ZR (2002) et n° 36602-ZR (2005).

deux projets forestiers en RDC. La critique portait sur le manque d'implication des communautés locales dans le zonage forestier et le risque de violation des droits des populations autochtones. La DGPA estimait que ces projets de la Banque mondiale affecteraient de manière significative les communautés "pygmées" et violeraient donc la directive opérationnelle 4.20 de la Banque, qui prévoit la préparation d'un plan de développement des populations autochtones pour les projets d'investissement les concernant. Après avoir examiné le dossier, le Panel d'inspection a conclu que les "Pygmées" de la RDC doivent être considérés comme des peuples au sens de la directive opérationnelle 4.20".⁵¹

C'est pourquoi, en 2006, les populations autochtones de la RDC ont obtenu la reconnaissance officielle de la Banque mondiale.⁵² En 2007, le Panel a conclu que la Banque n'avait pas respecté ses propres normes de protection des communautés locales. Cette décision a constitué une victoire décisive pour la DGPA et lui a permis d'obtenir la reconnaissance et la légitimité d'une grande institution internationale. Suite à la décision du Panel, la Banque mondiale a décidé de suspendre ses projets de financement de concessions forestières couvrant 600 000

⁵¹ Banque mondiale. *Directive opérationnelle 4.20 : Peuples autochtones*, 1991. Panel d'inspection de la Banque mondiale. *Rapport d'enquête : République démocratique du Congo - Projet de crédit d'appui transitoire au redressement économique et d'appui d'urgence à la réunification économique et sociale*, 2007.

⁵² Panel d'inspection de la Banque mondiale. *Cas de la République démocratique du Congo – Projets relatifs aux peuples autochtones et aux forêts*, 2007.

kilomètres carrés de forêt en RDC. Profitant de cette victoire pour provoquer une nationale en partenariat avec d'autres organisations de la société civile, la DGPA a réussi à obtenir un moratoire sur l'attribution de nouvelles concessions forestières dans le pays. La mobilisation sans précédent qui a permis à la Banque mondiale de faire marche arrière a donné un nouveau souffle à la volonté d'intégrer les droits des peuples autochtones "pygmées" dans la législation nationale. Les travaux du panel peuvent être considérés comme le point de départ de la reconnaissance de leurs droits en tant que peuples autochtones de la RDC. En 2009, la Banque mondiale a élaboré un cadre stratégique pour préparation d'un programme de développement pour les "Pygmées" en République Démocratique du Congo.⁵³

Les années 2012-2014 ont été une période d'ouverture aux politiques positives en faveur des peuples autochtones . Au cours de ces années, la DGPA a initié un processus consultatif international pour l'élaboration d'un projet de loi reconnaissant les droits des " Pygmées " en RDC. Elle a également lancé processus de consultation au sein des communautés "pygmées" du pays. La DGPA a consulté des groupes autochtones en République centrafricaine et au Congo, ainsi que des spécialistes juridiques, des organisations internationales de défense des droits de l'homme et des ONG de protection de la nature.

⁵³ Minority Rights Group International. *État des minorités et des peuples autochtones dans le monde 2010 : Chapitre RDC*. Banque mondiale. *Cadre stratégique pour le développement des peuples autochtones en RDC*, 2009.

L'organisation a fait pression sur les parlementaires de la majorité présidentielle et de l'opposition pour qu'ils examinent proposition de loi, et a également mobilisé des représentants clés pour soumettre et défendre le projet de loi au parlement. Dans une nouvelle tentative de faire reconnaître les droits des peuples autochtones "pygmées", la DGPA a fait campagne pour l'adoption de politiques nationales et internationales . Pendant cette période, la DGPA a également lancé une réforme agraire avec la participation des peuples autochtones .

En juillet 2014, un texte a été déposé à l'Assemblée nationale. Le Groupe parlementaire pour la défense et la promotion des peuples autochtones a finalisé et soumis le projet de loi Parlement congolais le 31 juillet 2014. Le 9 août 2014, à l'occasion de la Journée internationale des peuples autochtones des Nations unies, la DGPA a mobilisé des milliers de " Pygmées " pour marche dans les rues de la capitale Kinshasa afin d'exiger l'adoption de la loi. ¹¹² En 2017, les députés congolais devaient examiner les textes et la loi a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale congolaise. En 2019/2020, pour consolider le pouvoir acquis et éviter d'être renversé par KABILA, le nouveau président Félix TSHISEKEDI a profité de cette situation historique, juridique et politique, en utilisant sa force politique pour rassembler les forces de la nation et en se rapprochant des peuples autochtones " pygmées ", en utilisant les revendications des institutions étatiques et locales comme un atout.

Le 5 juin 2020, sous la présidence de Madame Janine Mabunda Liyoko, l'Assemblée nationale de la République

Démocratique du Congo a adopté sans amendement et transmis au Sénat, dirigé par Alexis Thambwe Mwamba, la proposition de loi relative à la protection et à la promotion des droits des peuples autochtones "pygmées".⁵⁴ Le vote en faveur de la recevabilité de la proposition de loi a constitué une étape historique. Par ce vote, l'Assemblée nationale a fait franchir à l'Etat congolais un pas supplémentaire dans le processus de reconnaissance des droits des peuples autochtones, treize ans après l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.⁵⁵ Le texte visait à mettre le pays au même niveau que ses voisins en matière de protection juridique des droits des peuples autochtones. En 2011, la République du Congo voisine a adopté une loi sur la promotion et la protection des droits des peuples "pygmées".⁵⁶

Le 15 juillet 2022, la Loi n°22/030 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones "pygmées" en RD Congo est promulguée par le Président Félix-Antoine Tshisekedi. Quelques mois plus tard, Félix-Antoine Tshisekedi rompt avec Joseph KABILA en brisant l'accord FCC-CACH. Désormais, la priorité du Gouvernement est de mettre fin à l'insécurité et à la guerre dans l'Est du Congo-Kinshasa. Dans ce contexte, la Loi

⁵⁴ Assemblée nationale de la RDC. *Compte rendu des séances plénières du 5 juin 2020*.

⁵⁵ Assemblée générale des Nations Unies. *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)*, 2007.

⁵⁶ République du Congo. *Loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones*.

n°22/030 du 15 juillet 2015 portant promotion des droits des peuples autochtones " pygmées " semble souffrir de son application par l'administration congolais et même les organismes de défense des droits des peuples autochtones.

Outre les organisations autochtones, d'autres organisations de la société civile, des personnalités politiques, la Banque mondiale et le PNUD figuraient parmi les acteurs dont les travaux ont motivé l'élaboration et l'adoption de ladite loi. Ce processus de préparation et de dialogue s'est appuyé sur l'abondante littérature scientifique produite notamment par des historiens, anthropologues, linguistes, environnementalistes, sociologues et ethnographes congolais ou ouest-africains sur les peuples "pygmées". Tout en militant pour la loi, les institutions étatiques et non étatiques ont également produit une importante littérature : projets, rapports et outils de travail, une abondance d'informations d'ordre juridique, économique, écologique et sociétal. Nous avons utilisé ces sources dans la présente étude et les présentons ci-dessous classées selon leur date de publication.

1. République Démocratique du Congo, Ministère des Travaux Publics et Infrastructures. *Projet Pro-Routes - Plan des Peuples Autochtones : Kisangani-Bunduki et Fizi-Kasomeno*. PROJET, GDE, septembre 2007.

En 2007, le Congo-Kinshasa a mis en place le projet PRO-ROUTES, financé par des bailleurs de fonds coordonnés par la Banque mondiale, qui vise à réhabiliter les grands axes routiers et à atténuer leurs impacts négatifs. Ce projet a impliqué les populations autochtones. La présence de "Pygmées" est attestée le long de la route de Fizi à

Kasomeno, par exemple. Le cadre de planification du projet avait pour objectif de respecter pleinement la dignité, les droits de l'homme, l'économie et la culture des populations autochtones et de veiller à ce qu'elles en tirent des avantages socio-économiques et culturels appropriés. Ce rapport a démontré comment ces objectifs pouvaient être atteints et a défini des mesures visant à éviter les impacts négatifs sur les populations autochtones, ou atténuer, minimiser ou compenser ces impacts.⁵⁷

2. Banque mondiale-République Démocratique du Congo : *Cadre stratégique pour l'élaboration d'un programme de développement des « pygmées » fragiles*, Département du Développement, Région Afrique « États fragiles, conflits et développement social » - Département du développement durable, Région Afrique. Rapport n° 51108-ZR, décembre 2009, 130 pages.

Ce document de la Banque Mondiale constitue la base d'un cadre stratégique pour le Développement des Peuples Autochtones "Pygmées" RDC. Il a été validé lors d'un atelier organisé à Kinshasa en 2009 par le Ministre de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Tourisme, en présence de représentants des Ministères des Finances et des Affaires Sociales, de membres de la société civile et d'ONG. Le rapport détaille la situation des

⁵⁷Banque mondiale, *Projet PRO-ROUTES : Réhabilitation des routes prioritaires en RDC – Cadre de planification pour les peuples autochtones*, République Démocratique du Congo, Ministère des Travaux Publics et Infrastructures, EDG, DRAFT, sept. 2007.

peuples "pygmées", qu'il qualifie de pauvres, vulnérables et marginalisés. Selon le document, ils souffrent de la sédentarisation causée par la pression croissante sur l'environnement forestier, et les dénis de leurs droits augmentent en raison de leur environnement social et administratif défavorable. Tous leurs indicateurs- revenus, éducation, santé, capital social, sécurité - sont inférieurs à ceux de leurs "voisins".⁵⁸

3. Groupe de travail de la Société civile sur le Climat et la REDD. *Les peuples dépendants des forêts et peuples autochtones en RD Congo s'expriment autour de la REDD.* Kinshasa : projet financé par la Banque mondiale, juin 2010.

La RDC a adhéré au "REDD+" (*Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts*), un mécanisme international de réduction de la déforestation et de la dégradation des forêts par le biais d'incitations financières.⁵⁹ En 2010, le Groupe de Travail Climat REDD de la société civile a publié un document sur les peuples autochtones et dépendants des forêts en RDC. Ses objectifs spécifiques sont les suivants : Permettre aux communautés autochtones et forestières de comprendre la REDD et de tester leur compréhension des paiements pour services environnementaux ; Utiliser leur méthodologie de

⁵⁸ Banque mondiale. *République démocratique du Congo : Cadre stratégique pour l'élaboration d'un programme de développement des « Pygmées »* . Département des États fragiles, des conflits et du développement social, Région Afrique. Rapport n° 51108-ZR, décembre 2009, pp. 20-25.

⁵⁹ CCNUCC. *Aperçu du mécanisme REDD+*, 2011.

cartographie pour trouver un moyen participatif de réduire la déforestation et la dégradation ; Capitaliser les informations et les données collectées auprès de ces communautés et les inclure dans la loi n°22/030. Plus de 3 000 personnes indigènes et communautés locales ont été directement affectées et ont apporté leur contribution au processus REDD.⁶⁰

4. *La protection du droit à la terre et aux ressources naturelles en droit international et régional africain : Trousse d'information à l'intention des ONG de la République Démocratique du Congo , juillet 2010, p. 36.*

En 2010, un kit d'information pour les ONG de la République Démocratique du Congo a été publié. Il a été produit par cinq ONG congolaises : Actions pour les Droits, l'Environnement et la Vie (ADEV), le Centre d'Accompagnement des Autochtones Pygmées et Minoritaires Vulnérables (CAMV), le Cercle pour la Défense de l'Environnement (CEDEN) et Réseau CRÉF, avec l'appui du Forest Peoples Programme (FPP). Il traite de la protection des droits à la terre, aux territoires et aux ressources naturelles en vertu du droit international et du droit régional africain. Il vise à fournir aux ONG, aux peuples autochtones et aux communautés locales des informations accessibles sur le cadre juridique relatif à ces droits afin qu'ils puissent revendiquer leurs droits et

⁶⁰ Groupe de Travail Climat REDD. *Les peuples dépendants des forêts et peuples autochtones en RD Congo s'expriment autour de la REDD.* Kinshasa : projet financé par la Banque mondiale, juin 2010, pp. 5-12.

plaider pour que le gouvernement de la RDC respecte ses obligations juridiques internationales.⁶¹

5. Jean Mpia Bikopo et Bruno Perodeau, *Cadre fonctionnel de la stratégie du WWF (Fonds mondial pour la nature) sur les peuples autochtones pygmées en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, WWF, décembre 2012, 23 p.

La Déclaration de principes du WWF sur les peuples autochtones et la conservation a été rédigée pour la première fois en 1996, puis adaptée aux réalités locales par le WWF congolais en 2008. Ces engagements ont été pris spécifiquement pour reconnaître les droits des populations autochtones sur les territoires et les ressources coutumières, tout en promouvant le principe du consentement libre et éclairé. Ces principes découlent de la mission de conservation de la biodiversité du WWF et impliquent la reconnaissance des peuples autochtones en tant que gardiens et protecteurs clés de la nature, et architectes et partenaires légitimes des stratégies de conservation et de développement qui affectent leurs territoires. Le WWF reconnaît le droit des peuples autochtones à exercer un contrôle sur leurs terres et à définir les systèmes de gestion les mieux adaptés à leurs besoins culturels et sociaux, tout en respectant la souveraineté nationale.

⁶¹ Actions pour les Droits, l'Environnement et la Vie (ADEV) et al., *La protection du droit à la terre et aux ressources naturelles en droit international et régional africain : Trousse d'information à l'intention des ONG de la République Démocratique du Congo*, juillet 2010, p. 1, 12 et 36.

6. Rapport des ONG sur les peuples autochtones "pygmées" : Examen périodique universel de la République Démocratique du Congo (2014), Peuples autochtones en RDC : L'injustice des multiples formes de discrimination, septembre 2013.

Ce rapport alternatif des associations indigènes "pygmées" et des organisations non gouvernementales a été publié en 2013. Les organisations auteurs sont FIDAPID-Hope, LINAPYCO, OSAPY, PIDP SHIRIKA LA BAMBUTI, REPALEF, PREPPYG et UEFA. Elles déplorent le manque d'engagement pour protéger les droits des peuples autochtones "pygmées", alors qu'ils sont confrontés à de multiples formes de discrimination et vivent dans des conditions d'extrême vulnérabilité et de pauvreté. Ce rapport met en lumière leur situation, les effets dévastateurs de leur déplacement et leur discrimination en matière d'éducation, de santé, de participation et d'accès à la justice. Les organisations auteurs demandent du Comité des droits de l'homme d'adopter une approche holistique qui prenne en compte les effets cumulés des différentes formes de discrimination à l'encontre des peuples autochtones "Pygmées".⁶²

⁶²Rapport des ONG sur les peuples autochtones « pygmées » : Examen périodique universel de la République démocratique du Congo (2014), Peuples autochtones en RDC : L'injustice des multiples formes de discrimination, septembre 2013, p. 1, 2, 5 et 7.

7. République Démocratique du Congo, *Plan pays – Soutien aux communautés et peuples autochtones dans le cadre de la REDD+ (CBR+)*, février 2015, 36 p.

En 2015, la République Démocratique du Congo a mis en place un plan national d'appui aux communautés et peuples autochtones dans le cadre du mécanisme REDD+. Le processus REDD+ en RDC a débuté en 2009 et est mené par le Ministère de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Tourisme (MECNT), en partenariat avec UN-REDD et la Banque Mondiale, avec une implication très active d'autres parties prenantes, dont les organisations de la société civile congolaise et les peuples autochtones, notamment organisée à travers le Groupe de Travail Climat-REDD+ (GTCR). Ce processus a été marqué par de grands efforts, des consultations intenses et une grande volonté de la part du gouvernement de faire avancer la REDD+ dans son agenda de développement.⁶³

8. Inclusion des minorités et des populations autochtones "pygmées", Kinshasa, 30 octobre 2016. Rapport sur le processus électoral en RDC, avec l'aide de l'équipe d'Espoir Pour Tous.

Ce rapport a été réalisé en 2016 avec l'appui technique du Projet de Renforcement de l'Observation Citoyenne des Élections au Congo (PROCEC), mis en œuvre par l'Institut électoral pour une démocratie durable en Afrique (EISA) et Democracy Reporting International (DRI). Ce rapport se

⁶³ République Démocratique du Congo, *Plan pays – Soutien aux communautés et peuples autochtones dans le cadre de la REDD+ (CBR+)*, février 2015, p. 1.

concentre sur le facteur d'inclusion dans les cycles électoraux en RDC, en particulier l'implication des communautés vulnérables, des minorités et des groupes autochtones. Le rapport examine la conformité du cadre juridique congolais pour la gestion des élections et les positions des parties prenantes avec les instruments juridiques internationaux ratifiés par la RDC. L'objectif était de mieux comprendre la profondeur de la démocratie congolaise, y compris les institutions qui garantissent droits fondamentaux de tous les citoyens, y compris les minorités.⁶⁴

9. Fonds national REDD+ de la RDC. Vers la mobilisation du financement climatique pour le développement durable de la RDC , Document de programme pour le Fonds national REDD+ de la Banque mondiale, date de démarrage prévue : 31 décembre 2016.

Le programme soumis Fonds National REDD+ de la République Démocratique du Congo (RDC) vise à promouvoir la gestion durable des forêts en renforçant les droits des peuples autochtones et leur participation à REDD+, et à renforcer les capacités des communautés à accroître leur influence sur la définition des politiques sectorielles, l'aménagement du territoire et la gestion durable des terres. Le projet vise également à développer des activités de production liées à la gestion durable des paysages forestiers, définies de manière participative et

⁶⁴ *Inclusion des minorités et des populations autochtones « pygmées »*, Kinshasa, 30 octobre 2016, rapport réalisé avec l'appui d'Espoir Pour Tous et du Projet PROCEC (EISA et DRI), p. 1.

menées par des organisations locales. Un aspect clé est l'implication de l'ensemble des PACL dans la conception du projet, et des principes tels que la prise de décision conjointe, la transparence, et l'inclusion et la protection des membres vulnérables de la société guident ce projet.⁶⁵

10. Dynamique des Groupes des Peuples Autochtones (DGPA), *Rapport alternatif au Rapport périodique de la République Démocratique du Congo au Comité des Droits de l'Homme : Les peuples autochtones pygmées en RDC - l'état de leurs droits et la situation dans la province du Tanganyika, septembre 2017, 16 p.*

En 2017, la DGPA a publié un *Rapport alternatif au rapport périodique de la République Démocratique du Congo au Comité des droits de l'homme Peuples autochtones " pygmées " en RDC*. Ce rapport déplore l'absence quasi-totale d'informations sur le statut juridique des peuples autochtones " pygmées " et le manque de mesures de promotion et de protection de ces peuples. Ce rapport examine d'abord l'état de leurs droits en RDC et demande respectueusement au Comité des droits de l'homme d'adopter une approche holistique dans l'examen de leur situation et dans ses recommandations au gouvernement de la RDC, qui prenne en compte les multiples formes de discrimination dont sont victimes les peuples autochtones "pygmées",

⁶⁵ *Fonds national REDD + de la RDC. Vers la mobilisation du financement climatique pour le développement durable de la RDC, Document de programme pour le Fonds national REDD+ de la Banque mondiale, 31 décembre 2016, p. 1, 8, 14 et 18.*

ainsi que les effets cumulatifs et les impacts de ces différentes formes de discrimination sur eux.

11. Dynamique des Groupes des Peuples Autochtones (DGPA), République Démocratique du Congo. Études de cas de l'Initiative Équateur du PNUD : Solutions locales de développement durable pour soutenir les populations, la nature et les communautés résilientes , Série d'études de cas de l'Initiative Équateur du PNUD, Initiative Équateur, 2019, 14 p.

Selon la série d'études de cas de l'Initiative Équateur du PNUD, des communautés locales et autochtones du monde entier élaborent des solutions innovantes en matière de développement durable. Selon cette source, la DGPA travaille avec des communautés en RDC pour produire des cartes forestières délimitant les zones d'utilisation traditionnelle et coutumière, les sites sacrés et les zones où se déroulent d'autres activités humaines, mettant en évidence les droits et les utilisations concurrentes du paysage et illustrant la situation des "Pygmées" face aux pouvoirs dominants, tels que l'État et l'industrie. Cette utilisation de la contre-cartographie peut renforcer la reconnaissance des droits fonciers coutumiers et des pratiques de gestion des peuples autochtones. Il s'agit également d'un outil puissant pour faire pression contre les politiques de zonage forestier et d'attribution des terres .

12. République Démocratique du Congo, Fonds Social de la République Démocratique du Congo, *Projet de prévention et de réponse aux violences basées sur le genre (PRVBG), IDA Grant No. D3330-DRC, Plan en faveur des populations autochtones (PPA), Provinces du Nord et du Sud Kivu – Rapport final*, juin 2020, 166 p.

Le Gouvernement de la RDC s'est engagé à combattre l'inégalité entre les sexes, y compris la violence basée sur le genre (GBV), reconnaissant l'inégalité entre les sexes pèse lourdement sur le développement social et économique. Une subvention de l'Association internationale de développement (IDA) a été utilisée pour financer le Projet de prévention et de réponse aux violences basées sur le genre (PRVBG) dans le pays.⁶⁶ Le projet devrait toucher 785 000 bénéficiaires directs (y compris les communautés indigènes), et environ 400 000 femmes dans le Nord et le Sud-Kivu. Le projet vise à assurer la participation des populations autochtones aux activités du projet, y compris l'accès gratuit aux services de soins pour les survivants. Les activités comprennent une formation à la mobilisation communautaire et une sensibilisation aux questions de violence liée au sexe parmi les communautés, le personnel de santé et les ONG partenaires locales.

⁶⁶ Banque mondiale, *Projet de prévention et de réponse aux violences basées sur le genre en RDC (PRVBG)*, IDA Grant No. D2980-ZR, 2020.

13. Agence américaine pour le développement international (USAID), *Analyse de la dynamique des conflits autour du Parc national de Kahuzi-Biega, juillet 2021.*

Cette étude de l'Agence américaine pour le développement international se concentre sur la complexité des dynamiques conflictuelles dans le Parc national de Kahuzi-Biega (PNKB). L'exploitation des terres, de la flore, de la faune et d'autres ressources naturelles, d'une part, et l'affirmation culturelle des peuples autochtones/"Pygmées", d'autre part, sont les enjeux des conflits autour du parc. Cette étude s'intéresse aux perspectives de mise en place de solutions efficaces pour restaurer la paix et la cohabitation pacifique entre le PNKB et les communautés locales, en particulier les peuples autochtones/"Pygmées". La question principale est de savoir quels sont les facteurs qui expliquent la dynamique des conflits autour du PNKB et quels mécanismes efficaces peuvent être mis en place pour construire une paix durable entre le PNKB et les peuples autochtones "pygmées" et les autres communautés locales.⁶⁷

⁶⁷ Busane, R., *Analyse des dynamiques des conflits autour du Parc national de Kahuzi-Biega (PNKB)*, USAID – Solutions pour la paix et le relèvement, 2021, p. 1, 18, 33 et 57.

14. Dynamique des Groupes des Peuples Autochtones (DGPA), *Atlas monographique des peuples autochtones pygmées en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, 2022

En 2022, la DGPA a publié un atlas *monographique des peuples autochtones "pygmées" de la République Démocratique du Congo*. Il fournit des informations géographiques, scientifiques et techniques de base sur les espaces de vie des peuples autochtones "pygmées" en RDC. Il localise et monographie les peuples autochtones "pygmées" en mettant en exergue leur histoire, les types d'occupation des terres, les pratiques traditionnelles, l'attachement à la forêt et les savoirs endogènes ainsi que les défis auxquels ils sont confrontés et les solutions possibles pour renforcer la cohésion nationale en dépit de la diversité culturelle. Cet outil peut également permettre aux peuples autochtones "pygmées" d'identifier eux-mêmes ces zones, afin de mieux défendre leurs intérêts. Ces informations contribuent à une meilleure compréhension des réalités du Bassin du Congo par rapport à sa population et à ses ressources, et permettent une communication plus claire afin d'influencer les décideurs .

15. Willy Loyombo et Adrien Sinafasi, *Les peuples autochtones de la RDC : Histoire d'un partenariat*, 2017, 132 p.

Cet ouvrage fait le point sur l'évolution des relations entre les peuples autochtones de la République Démocratique du Congo et la Banque mondiale. L'auteur Adrien Sinafasi considère le travail du Panel d'inspection de la Banque mondiale comme le point de départ de la reconnaissance

des droits des peuples autochtones de la RDC. Le livre traite de ce processus et des progrès réalisés depuis lors dans les relations entre les PA et la Banque mondiale.⁶⁸

3.2. Historique et ancrage juridique

L'exposé des motifs de la loi 22/030 du 15 juillet 2022 rappelle la situation des peuples autochtones en République Démocratique du Congo, ainsi que "les dispositions constitutionnelles qui imposent aux pouvoirs publics le devoir d'assurer l'égalité de tous les citoyens en éliminant toute forme de discrimination", ainsi que les traités ratifiés par le pays et d'autres engagements en matière de droits de l'homme. Dans cette section, nous présenterons une liste explicative des lois et règlements relatifs à la protection et à la promotion des droits des peuples autochtones " pygmées " en RDC, en partant de la constitution, en passant par d'autres législations nationales et en présentant enfin les engagements internationaux susmentionnés relatifs aux droits des autochtones

Comme la loi sous examen visait à combler les lacunes législatives en matière de droits des peuples autochtones en RDC, il est utile de discuter de ces cadres juridiques connexes. L'Organisation internationale du travail (OIT) a

⁶⁸ Sinafasi, A., *Les peuples autochtones et la Banque mondiale en RDC : histoire d'un processus de reconnaissance*, 2020. <https://www.inspectionpanel.org/sites/www.inspectionpanel.org/files/publications/The%20Indigenous%20People%20of%20DRC-Story%20of%20a%20Partnership.pdf>

produit un résumé de ladite en avril 2023.⁶⁹ Il s'agit d'une analyse détaillée de la manière dont la loi renforce la position des peuples autochtones " pygmées " conformément à la Constitution, sur divers sujets tels que l'égalité et la non-discrimination, la terre et les ressources naturelles, la consultation et la participation, l'éducation, le travail forcé et le travail des enfants, la santé, le droit coutumier et l'accès à la justice . Nous nous contenterons ici de présenter quelques points généraux.

La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisé par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 dispose que "tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois" (article 12). L'article 13 de la même Constitution traite des motifs de discrimination, notamment "la religion, l'origine familiale, le statut social, la résidence, les opinions ou croyances politiques, l'appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu ou à une minorité culturelle ou linguistique". Les individus ne peuvent faire l'objet d'une discrimination "dans l'éducation, dans l'accès aux services publics ou dans toute autre matière". L'article 3 de la Loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 sur la protection et la promotion des droits des peuples autochtones "pygmées" contient une disposition générale interdisant la discrimination et réitérant le principe d'égalité : Les populations autochtones "pygmées" sont libres et égales en dignité et en droits aux citoyens congolais. Toute forme de

⁶⁹ Organisation internationale du travail (OIT), *Résumé de l'analyse juridique de la Loi sur la protection et la promotion des droits des peuples autochtones en RDC*, avril 2023, [consulté via www.ilo.org].

discrimination à leur égard est interdite, conformément à l'article 13 de la Constitution".

L'article 51 de la Constitution réitère le devoir de l'État de "garantir et promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques dans le pays. Il veille également à la protection et à la promotion des groupes vulnérables et de toutes les minorités. Il veille à leur développement". L'article 123 dispose que "la loi détermine les principes fondamentaux concernant [entre autres] [...] la protection des groupes vulnérables". Cependant, la Constitution ne mentionne pas spécifiquement les peuples autochtones. L'exposé des motifs de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 fait référence aux articles 51 et 123 de la Constitution comme base juridique pour l'élaboration d'une loi sur les droits des peuples autochtones.

L'article 2 de la loi sous examen définit les "peuples autochtones" "pygmées" comme des "peuples de chasseurs cueilleurs vivant généralement dans la forêt, qui s'identifient en tant que tel et se distinguent des autres peuples Congolais par leur identité culturelle, leur mode de vie, leur attachement et leur lien étroit à la nature ainsi que par leurs savoirs endogènes". L'exigence de conformité est d'autant plus pertinente que, conformément aux dispositions des articles 51 et 123 de la Constitution du Congo-Kinshasa, elle permet au pays de disposer d'un cadre juridique particulièrement adapté à la détermination des principes fondamentaux relatifs à la protection et à la promotion des "Pygmées" en tant que groupe autochtone vulnérable.

D'autres législations en République Démocratique du Congo ne font pas référence aux peuples autochtones, mais utilisent d'autres terminologies, comme celle de "communauté locale", définie par exemple dans la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier en République Démocratique du Congo comme "une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou de parenté qui constituent le fondement de sa cohésion interne. Elle se caractérise également par son attachement à une zone déterminée" (article 1). Il en est de même de l'article 1^{er}, litera 9 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 qui a prêté au code forestier la même définition avec une nuance in fine du texte en ce qu'elle est caractérisée, en outre, par son attachement au territoire du projet minier.

En ce qui concerne la citoyenneté, l'article 4, alinéa 1^{er} de la loi n° 87/010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille et singulièrement la Loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise dispose que " Tous les groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance, doivent bénéficier de l'égalité des droits et de la protection aux termes de la Loi en tant que citoyens.". Cependant, aucune disposition particulière n'est prévue pour les populations autochtones en ce qui concerne l'octroi des documents d'état civil, nécessaires à la participation à la vie publique et à l'accès aux services

sociaux, ce qui représente un défi majeur pour ces populations qui semblent marginalisées.⁷⁰

La Loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 reflète les autres dispositions légales, puisqu'elle reconnaît que les peuples autochtones sont "libres et égaux en dignité et en droits aux citoyens congolais" (article 3). Elle prévoit la mise en œuvre de "campagnes de sensibilisation et d'éducation à la citoyenneté en faveur des populations autochtones "pygmées"" (article 17), mais ne prévoit pas de mesures particulières pour faciliter leur accès aux actes de naissance, aux autres preuves de nationalité ou aux autres documents d'état civil.

Extraits des dispositions pertinentes de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 affectant les droits des peuples autochtones en RDC.

- Article 10, alinéa 3 de la Constitution : " Est Congolais d'origine, toute personne appartenant aux groupes ethniques dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance" ;
- Article 11 de la Constitution : " Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Toutefois, la jouissance des droits politiques est

⁷⁰Il ne s'agit pas ici de créer un statut particulier de la citoyenneté, mais de mettre en place des mécanismes d'identification et d'octroi des titres de citoyenneté à ce peuple nomade.

reconnue aux seuls Congolais, sauf exceptions établies par la loi" ;

- Article 12 de la Constitution : "Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois" ;
- Article 13 de la Constitution : " Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique" ;
- Article 14, alinéa 1^{er} de la Constitution : " Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits.
- Article 30 de la Constitution : "Toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir, dans les conditions fixées par la loi. Aucun Congolais ne peut être ni expulsé du territoire de la République, ni être contraint à l'exil, ni être forcé à habiter hors de sa résidence habituelle" ;
- Article 50, alinéa 1^{er} de la Constitution : " L'Etat protège les droits et les intérêts légitimes des Congolais qui se trouvent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays" ;

- Article 51, alinéa 2 de la Constitution : "L'Etat a le devoir d'assurer la protection et la promotion des groupes vulnérables et de toutes les minorités, et de veiller à leur développement ;
- Article 34 de la Constitution : "L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective, acquise conformément à la loi et à la coutume ;
- Etc.

Des Instruments internationaux dûment ratifiés par la RDC et affectant les droits des peuples autochtones en RDC.

Au fil des décennies, la reconnaissance des droits des peuples autochtones a progressé de manière significative, comme en témoigne la mise en place de plusieurs instruments internationaux ou régionaux , tels que la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (2007).⁷¹ Cette reconnaissance s'est accompagnée de la création de mécanismes institutionnels mondiaux visant à promouvoir les droits des peuples autochtones, tels que l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, le mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

⁷¹ Nations unies, *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, A/RES/61/295, 13 septembre 2007.

Outre les dispositions constitutionnelles qui imposent aux pouvoirs publics d'assurer l'égalité de tous les citoyens en éliminant toute forme de discrimination, le Congo-Kinshasa est également tenu de mettre son arsenal juridique en conformité avec les instruments internationaux spécifiques relatifs à la promotion des droits des peuples autochtones "pygmées" auxquels il a librement souscrit. Bien que l'article 215 de la Constitution de la RDC stipule que les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur ratification, une autorité supérieure à celle des lois nationales, le gouvernement congolais tarde à mettre en œuvre ses obligations juridiques internationales, notamment en ce qui concerne les droits des populations autochtones.⁷²

Néanmoins, ce sont ces instruments juridiques internationaux qui ont servi de base à la rédaction de l'exposé des motifs et du préambule de la Loi n° 22/030 du 15 juillet 2025 sous examen :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- la Convention sur la diversité biologique ;

⁷² Conseil des droits de l'homme des Nations unies, *Mandats relatifs aux peuples autochtones* [en ligne], consulté via <https://www.ohchr.org/fr/indigenous-peoples>

- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- la Convention sur l'abolition de l'esclavage ;
- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Par exemple, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, signée par le Congo-Kinshasa en 2007, stipule que "*les peuples autochtones ont droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement*".⁷³ Après la signature de cette déclaration, aucune mesure n'a été prise pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones "pygmées" en RDC, ce qui va à l'encontre des recommandations du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité des droits de l'enfant, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la nécessité d'adopter des mesures pour protéger leurs droits, y compris leur droit à la terre.⁷⁴

La Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

⁷³ Lire Nations unies, *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, A/RES/61/295, 13 septembre 2007, art. 26.

⁷⁴ Nations unies, *Observations finales des organes des traités à la RDC* (CCPR, CESCR, CRC, CERD), sessions de 2006 à 2021 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Résolutions sur les droits des peuples autochtones*, 2003 à 2017.

affirment l'importance fondamentale du droit des peuples autochtones à l'autodétermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.⁷⁵ Ce qui est grave, c'est que le Congo-Kinshasa n'a ratifié ni la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957, ni la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, de l'Organisation internationale du travail (OIT).⁷⁶ Elle a néanmoins ratifié un certain nombre de conventions de l'OIT particulièrement applicables aux peuples autochtones, notamment la convention (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958 et la convention n° 29) sur le travail forcé, 1930.⁷⁷

- **Extraits des dispositions pertinentes des lois affectant les droits des peuples autochtones en RDC.**
- Article 53 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 relative au régime général des biens, aux régimes foncier et immobilier et aux sûretés telle modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 : "La terre est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat". En réalité, ce droit n'est pas contesté dans la

⁷⁵ Lire Nations unies, *Déclaration et Programme d'action de Vienne*, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 1993 ; ONU, *Charte des Nations Unies*, art. 1, al. 2 ; PIDESC, art. 1 ; PIDCP, art. 1.

⁷⁶ Voir Organisation internationale du travail (OIT), *Conventions nos 107 et 169*, base de données NORMLEX [en ligne], consultée en 2024.

⁷⁷ OIT, *Conventions n° 29 et n° 111*, ratifiées respectivement en 1960 et 2001 par la RDC.

vision coutumière des choses ; ce que les communautés traditionnelles semblent réclamer actuellement, c'est la reconnaissance des terres auxquelles elles sont traditionnellement attachées, avec un droit de jouissance bien défini et protégé (comme celui du concessionnaire avec le certificat d'enregistrement). Toutes les coutumes reconnaissent les droits fonciers des communautés traditionnelles sur les terres sur lesquelles elles exerçaient leur souveraineté avant même l'avènement de l'Etat. Le droit foncier congolais ne contient donc aucune exigence de consultation significative des communautés, de leur participation aux processus de prise de décision ou de l'octroi de leur consentement libre, préalable et éclairé pour les activités menées sur les terres et territoires qu'elles possèdent traditionnellement⁷⁸ ;

- La Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier.

Le code forestier ne fait pas de distinction entre les droits d'usage coutumiers et les droits de propriété coutumiers, distinction qui est au cœur de la coutume et très logique puisque la propriété des forêts est affirmée par le code comme relevant de la responsabilité de l'État, même si l'article 22 du code reconnaît la possession coutumière des forêts par les communautés ;

⁷⁸ Forest Peoples Programme, *La protection du droit à la terre et aux ressources naturelles en droit international et régional africain : Trousse d'information à l'intention des ONG de la RDC*, juillet 2010, p. 28.

- La Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier aborde, en son article 281, le problème de l'indemnisation des occupants des terres, en soulignant les préjudices que les populations locales (sans distinction) pourraient subir du fait de l'occupation de leurs terres ;
- La Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 relative aux principes fondamentaux de la protection de l'environnement. Cette loi ne mentionne pas non plus les peuples autochtones. Cependant, son exposé des motifs précise qu'elle s'inspire des principes fondamentaux et universels relatifs notamment au développement durable et au principe d'information et de participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement, qui concernent l'ensemble de la population congolaise sans distinction, comme le souligne la Constitution".
- La Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 sur les principes fondamentaux relatifs à l'agriculture ne prend pas en compte les spécificités des peuples autochtones.
- La Loi n° 15/013 du 1eraoût 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité dont l'exposé des motifs énonce que depuis son accession à l'indépendance, la République Démocratique du Congo fournit des efforts pour offrir des opportunités légales aux hommes et aux femmes en vue de leurs protection et sécurité. Cependant, beaucoup reste à faire afin de permettre aux femmes d'accéder en nombre suffisant aux instances de prise de

décisions. Des inégalités de droits, de chance et de sexe persistent entre les hommes et les femmes et font perdre à la République Démocratique du Congo l'utile contribution des femmes à la réalisation de ses objectifs de développement humain durable. Cette persistance des disparités entre homme et femme est constatée dans presque tous les domaines de la vie nationale, particulièrement dans les domaines politique, économique, social et culturel, disparités qui entraînent inéluctablement des discriminations entravant la mise en œuvre adéquate de la parité homme-femme.⁷⁹

Autres instruments nationaux relatives aux droits des autochtones

- Stratégie sectorielle de l'éducation et de la formation 2016-2025.
- Projet d'appui aux communautés dépendantes de la forêt République Démocratique du Congo (PACDF).

⁷⁹<https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/DH/Loi.15.013.01.08.html>. Cette loi a été fondée sur les instruments internationaux et régionaux qui proclament tous l'égalité de droits entre l'homme et la femme ; il s'agit notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme ; le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes ; la Convention des Nations-Unies sur les Droits de l'Enfant ; la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'endroit de la femme ; le Protocole d'accord de la SADC sur le genre et le développement ; la Résolution 1325 des Nations-Unies.

- Participation des peuples autochtones à la mise en œuvre de la stratégie nationale de foresterie communautaire en RDC .

3.3. Arguments et récits des défenseurs et des adversaires du droit des peuples autochtones

Dans cette partie, nous aborderons les défenseurs de cette loi sous examen, ainsi que le type d'arguments et de récits qu'ils ont utilisés. Depuis 2009, les plateformes et réseaux de peuples autochtones DGPA, REPALEF et LINAPYCO sont engagés dans un dialogue avec le gouvernement et le parlement congolais pour définir un cadre législatif qui garantirait aux peuples autochtones la jouissance de leurs droits fondamentaux, tels que reconnus par la Constitution du Congo-Kinshasa, et protégerait leur mode de vie, leurs pratiques traditionnelles et leurs savoirs endogènes.⁸⁰ La Rainforest Foundation Norway et d'autres partenaires,ls que Synchronicity Earth, DGM-PACDF, FPP, BHCNUD, etc., ont soutenu cette campagne de plaidoyer auprès des organes exécutifs et législatifs du pays.⁸¹

⁸⁰ Voir par exemple les efforts coordonnés dans le cadre du *Dialogue Politique et Social sur les Droits des Peuples Autochtones en RDC*, 2021.

⁸¹ La documentation de soutien est disponible via les rapports annuels de Rainforest Foundation Norway et les communiqués de la FPP (Forest Peoples Programme). Lire aussi DGPA : Dynamique des Groupes des Peuples Autochtones." DGPA RDC, www.dgpardc.org. Consulté le 8 mai 2025. "REPALEF-RDC." Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la Gestion

Le principal défenseur des droits des peuples autochtones "pygmées", y compris de cette loi, pourrait bien être la DGPA. Créée en 2005, la Dynamique des Groupes des Peuples Autochtones (DGPA) est un réseau de 43 groupes de peuples autochtones, "Pygmées" et leurs sympathisants, de toute République Démocratique du Congo (RDC).⁸² Cinq de ces organisations sont dirigées par des femmes. Depuis de nombreuses années, l'organisation se bat pour un cadre juridique qui promeut et protège les droits des peuples autochtones en RDC. Active dans 23 provinces où vivent les peuples autochtones "pygmées", la DGPA est l'un des principaux réseaux de campagne pour la promotion et la protection des droits des peuples autochtones "pygmées" au Congo-Kinshasa.

Ce réseau soutient le gouvernement congolais dans le développement des politiques et des programmes visant l'intégration responsable et volontaire des autochtones "Pygmées" dans la vie nationale, dans le but de garantir la pleine jouissance de leurs droits et la sécurité juridique de

Durable des Écosystèmes Forestiers de la RDC, repalef.org. Consulté le 8 mai 2025 ; "Rainforest Foundation Norway Annual Reports." Rainforest.no, www.regnskog.no/en/annual-reports. Consulté le 8 mai 2025 ; "Synchronicity Earth." Synchronicityearth.org, www.synchronicityearth.org. Consulté le 8 mai 2025 ; "Forest Peoples Programme." FPP, www.forestpeoples.org. Consulté le 8 mai 2025 ; "UN Human Rights - Democratic Republic of the Congo." OHCHR, www.ohchr.org/en/countries/democratic-republic-congo. Consulté le 8 mai 2025.

⁸² Voir "À propos de la DGPA", www.dgpardc.org, consulté le 8 mai 2025.

leurs terres et territoires ancestraux. Les principales activités de la DGPA sont le plaidoyer, le lobbying et la recherche participative. Pour la DGPA, les "Pygmées" sont l'un des groupes ethniques les plus défavorisés au monde. La DGPA a exercé une forte pression pour que les politiques et les lois nationales soient modifiées et entretient un dialogue permanent avec les autorités locales et gouvernementales sur des questions d'une importance vitale pour les communautés "pygmées". La protection des forêts et le maintien de l'accès des Pygmées aux ressources forestières sont des priorités essentielles pour la DGPA. Au niveau local, l'organisation s'efforce de lutter contre les stéréotypes et de renforcer le dialogue pour mettre fin aux conflits violents entre les communautés .

La DGPA a de nombreux partenaires qui ont également joué un rôle dans le travail de plaidoyer en faveur de cette loi. Ces partenaires sont les suivants :

1. Natural Resource Network : soutient les programmes de plaidoyer de la DGPA ;
2. La Ligue nationale des indigènes "pygmées" du Congo (LINAPYCO), et le Réseau des populations autochtones et locales sur la gestion des écosystèmes forestiers en RDC (REPALEF), qui soutient les initiatives de la DGPA en matière de droits fonciers ;
3. Réseau de communication sur l'environnement et les ressources naturelles (RCEN) : un réseau de journalistes qui assure la couverture médiatique des activités de la DGPA naturelles (RCEN) :

- un réseau de journalistes qui assurent la couverture médiatique des activités de la DGPA ;
4. Groupe parlementaire pour la promotion et la défense des droits des "pygmées" autochtones en RDC : apporte un soutien politique à la DGPA ;
 5. Rain Forest Foundation Norway : apporte un soutien financier et technique à la DGPA ;
 6. Fonds de partenariat pour le carbone forestier de la Banque mondiale et UN- REDD (le programme REDD de l'ONU) : soutient la participation de la DGPA au développement et à la mise en œuvre REDD+ en RDC ;
 7. Forest Peoples Programme (FPP) : soutient les initiatives de la DGPA visant à améliorer les droits des "Pygmées", la sécurité alimentaire et la bonne gouvernance ;
 8. Union européenne : finance mise en œuvre du projet FPP / DGPA "Promouvoir les droits et la sécurité alimentaire des populations forestières, et la bonne gouvernance dans les politiques forestières et climatiques : des principes à la pratique" ;
 9. Fonds des Nations Unies pour la Démocratie : soutient les efforts de la DGPA pour améliorer la participation des "Pygmées" aux processus politiques et électoraux du pays ;
 10. Well- Grounded : fournit un soutien technique au développement organisationnel de la DGPA ;
 11. Synchronicity Earth : soutient le projet de vidéo participative de la DGPA.

De nombreuses organisations ont joué un rôle clé dans la production de publications qui ont constitué un matériel essentiel pour l'élaboration de cette loi, au-delà de ce qui a été discuté précédemment dans la section 4.1. L'examen périodique est l'une de ces publications clés, soulignant la position marginalisée et vulnérable des "Pygmées".⁸³ Les organisations auteurs sont le Foyer de Développement pour l'Autopromotion des Pygmées et Indigènes Défavorisés (FDAPYD - Hope Indigenous peoples), la Ligue Nationale des Associations des Peuples Autochtones Pygmées du Congo (LINAPYCO), l'Organisation d'Accompagnement et d'Appui aux Pygmées (OSAPY), Programme d'Intégration et de Développement du Peuple Pygmée au Kivu (PIDP SHIRIKA LA BAMBUTI), Programme de Réhabilitation et de Protection des Pygmées (PREPPYG), Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la Gestion Durable des Ecosystèmes Forestiers en République Démocratique du Congo (REPALEF/RDC), et Union pour l'Emancipation de la Femme Autochtone (UEFA) .

Le Worldwide Fund for Nature (WWF) est également une organisation qui a soutenu les droits des peuples autochtones. Bien qu'il n'y ait pas d'information dans cette revue de la littérature sur le fait que le WWF ait directement défendu cette loi en RDC, le WWF soutient les

⁸³ Le rapport de l'Examen périodique universel est accessible via le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (OHCHR), notamment pour les cycles de 2014 et 2019 sur la RDC.

droits des peuples autochtones, y compris les peuples "pygmées". La stratégie du WWF est l'une des publications importantes qui a eu un impact sur l'argumentation tout au long de l'élaboration de la loi. Les arguments que le WWF utilise pour promouvoir les droits des PA sont centrés sur leur capacité à préserver la biodiversité, en reconnaissant l'importance du savoir autochtone et des droits aux ressources pour la conservation de nombreux écosystèmes fragiles. Le préambule de la Déclaration de principes du WWF sur les peuples autochtones et la conservation indique que les peuples autochtones vivent dans la plupart des zones restantes de grande valeur naturelle et que leurs connaissances, leurs systèmes sociaux et de subsistance - leurs cultures - sont étroitement liés aux lois naturelles qui régissent les écosystèmes locaux.

Les organisations de soutien aux peuples pygmées ainsi que les membres des communautés pygmées ont salué la nouvelle loi, sur la base des déclarations qu'ils ont faites après que l'Assemblée nationale a voté en faveur de la recevabilité du projet de loi en 2020. Une jeune fille "pygmée" nommée Brunelle IBULA a déclaré : *"La recevabilité de la loi à l'Assemblée nationale et le processus subséquent qui a conduit à son adoption offrent une lueur d'espoir pour le renforcement de l'équité pour les jeunes et les femmes autochtones par rapport aux autres groupes sociaux en RD. Congo. C'est un signal fort de l'engagement du gouvernement congolais à initier des programmes de rattrapage du retard social que connaît notre communauté, ce qui assurera notre émergence et celle des générations futures"*. Un autre

membre de la jeunesse "pygmée", un garçon du nom de Rigobert MOLA, a déclaré : *"Le fait que ce texte ait été accepté par l'Assemblée nationale est signal fort pour nous, jeunes autochtones pygmées, que nous espérons vivre dignement en RDC et être fiers de notre identité culturelle"*.

Kapupu DIWA, le président national de LINAPYCO, a souligné que la loi est un outil qui corrigera les injustices sociales, un cadre de référence juridique à utiliser dans diverses réformes du secteur juridique en RD. Congo. Joseph ITONGWA, Président Conseil d'Administration du REPALF a exprimé que la reconnaissance légale des droits des Peuples "Pygmées" renforcera la vitalité de la culture "Pygmée" et consolidera la dignité et la stabilité dans leurs territoires, et garantira la préservation des écosystèmes forestiers à travers leurs connaissances et pratiques traditionnelles, favorables à la conservation de la nature. Il a également déclaré que les peuples "pygmées" disposent d'un patrimoine culturel bénéfique au développement du pays.

Patrick Saïdi, coordinateur national de la DGPA, et tous les acteurs de la campagne reconnaissent la difficulté de changer les traditions. La loi ne fait que créer un cadre juridique pour les peuples autochtones, mais son efficacité dépendra des mécanismes de promotion de la cohabitation pacifique entre les ethnies. Il reste donc un long chemin à parcourir avant l'acceptation mutuelle entre les ethnies bantoues et "pygmées". L'adoption de cette loi serait néanmoins une première dans un pays profondément marqué par les clivages ethniques exploités par les politiciens. Cette avancée juridique est une

première réponse et ne peut s'envisager sans une éducation de la population sur le sujet, notamment pour lutter contre les violences entre ethnies.

Cependant, comme les peuples "pygmées" continuent de souffrir de discrimination et de stigmatisation, il n'est pas surprenant que tout le monde ne soit pas enthousiaste à l'idée d'adopter une loi qui renforce leurs droits. Certains acteurs ont déclaré que cette loi n'était nécessaire à personne et qu'elle était de toute façon impossible à mettre en œuvre, comme l'a souligné un informateur lors d'un entretien. Le représentant d'une organisation de la société civile a fait valoir que la loi est considérée par beaucoup comme inappropriée à notre époque et que les "Pygmées" ont la responsabilité de s'adapter aux conditions sociétales actuelles (informations personnelles, 2022). Cela indique que tous les acteurs ne soutiennent pas la loi à l'unisson, et bien qu'il n'y ait pas d'opposition ouverte à la loi elle-même, l'absence de mise en œuvre et de sensibilisation générale à son existence semble indiquer une opposition silencieuse. Dans les sections suivantes, nous soulevons un certain nombre de questions qui pourraient aider à expliquer l'écart entre l'intention de la loi et sa mise en œuvre (manquante).

4.

Conditions affectant la (non) mise en œuvre de la loi

Les obstacles à cette loi ont été nombreux et menacent encore son adoption définitive et sa mise en œuvre. Comme le souligne l'honorable Bruno Lapika, représentant du district de Feshi dans la province de Bandundu et partisan de la loi, celle-ci sera très probablement amendée. Dans cette section, nous explorons les différents facteurs qui ont pu entraver la mise en œuvre de la Loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 sur la protection et la promotion des droits des peuples autochtones "pygmées". Le texte juridique lui-même est vague et ne s'accompagne d'aucune orientation sur sa mise en œuvre. Cependant, au lieu de nous concentrer sur le texte juridique, nous commencerons par présenter les facteurs sous-jacents, les politiques et les problèmes liés à la propriété foncière et au principe du consentement préalable, libre et éclairé, qui est un élément clé de la loi. Les sections suivantes mettent en évidence les différents acteurs qui se sont emparés des terres "pygmées" dans le passé et qui se les disputent actuellement, ainsi que les intérêts en jeu. Comme indiqué dans l'introduction, nous nous sommes concentrés sur trois secteurs d'intérêts concurrents : l'exploitation forestière artisanale, la plantation d'arbres et la conservation. Enfin, nous abordons la question de savoir à qui cette loi s'applique

réellement, la question de *l'indigénité*, qui renvoie au problème de savoir qui devrait être reconnu comme autochtone pour que ses droits humains soient promus par une loi comme celle-ci.

5.1 Intérêts concurrents:

Depuis l'occupation coloniale vers 1876 par Léopold II entre 1876-1907 et par la Belgique de 1908 à 1960, les peuples autochtones "pygmées" du Congo-Kinshasa ont été privés de leurs droits légitimes dans leur ensemble. Cela s'est traduit par la dépossession de leurs terres pour l'exploitation abusive des ressources naturelles, telles que le caoutchouc, le cacao, le café, le coton et le palmier, au nom du capitalisme dominant de la fin du 19^{ème} siècle. La prise de contrôle des terres au cours des dernières décennies a été facilitée par l'imposition par le gouvernement de lois écrites ou "modernes" au détriment des us et coutumes non écrits du peuple "pygmée". En peu de temps (plus ou moins 150 ans), les peuples autochtones "pygmées" sont passés du statut de gestionnaires et de gardiens du territoire et de ses ressources à celui d'assujettis à des lois modernes qui favorisent largement les intérêts économiques de l'Etat congolais et des investisseurs étrangers agréés par lui. Depuis, leurs territoires ancestraux sont exploités sans le consentement des communautés qui les ont gérés et préservés sur le long terme. La dépossession de ces terres s'effectue généralement sans tenir compte de leur existence ni de leur compensation juste, équitable et proportionnelle.

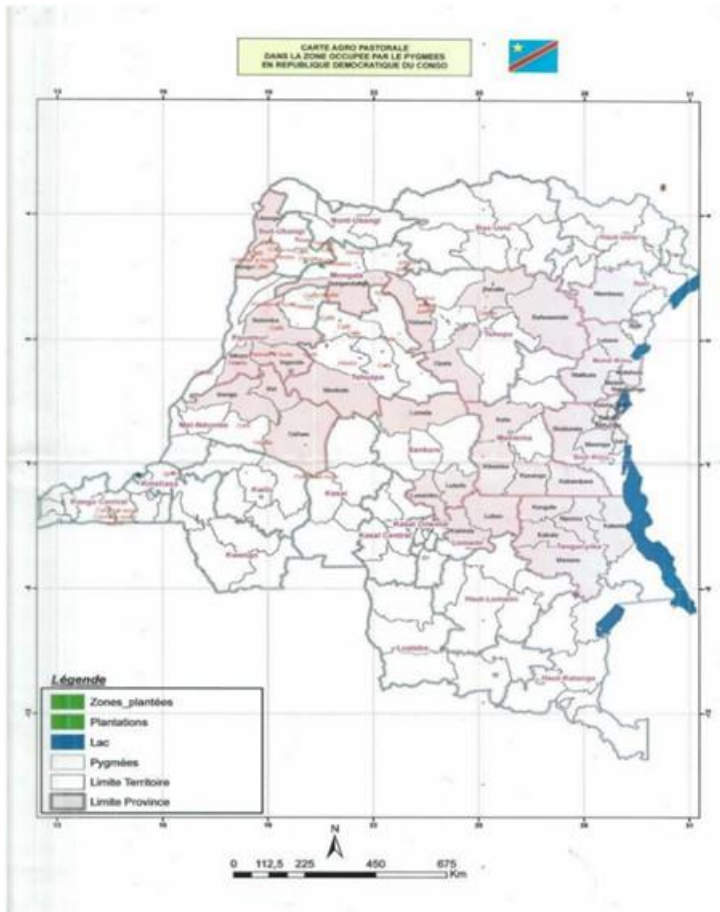


Figure 4 *Carte de l'exploitation agro-pastorale dans les zones occupées par les peuples autochtones "pygmées" au Congo-Kinshasa.*

Source : Institut Géographique du Congo : *Institut Géographique du Congo*, 2023.

Cette carte montre les plantations, l'élevage de bétail et d'autres activités dans les provinces du Congo-Kinshasa. Dans de nombreuses provinces, ces activités se chevauchent avec les zones où vivent les peuples "pygmées". Par exemple, dans la province de Mai-Ndombe, les plantations de café et de caoutchouc sont cultivées dans les territoires d'Inongo, de Kiri et d'Oshwe, où vivent des "Pygmées" connus sous le nom de Bakengele, Bamone et Batswa. Dans la province du Kasai, au nord, à la frontière avec le territoire d'Oshwe, des plantations de palmiers à huile sont réalisées dans des zones occupées par des "Pygmées" appelés Batswa. Dans la province de l'Equateur, on trouve des plantations de cacao et de caoutchouc dans le territoire de Bikoro, des plantations de palmiers à huile et de café dans le territoire d'Ingende, des plantations de café et de palmiers à huile dans le territoire de Bolamba et des plantations de café dans les zones occupées par les "Pygmées" Bakengele et Batswa, un peu plus au nord de la province. Dans la province du Sud-Ubangi, le café, le palmier à huile, l'hévéa et le cacao sont cultivés dans les territoires de Kungu, Libenge et autres. Il en est de même dans la province de la Mongala, où des plantations de café, de palmiers à huile et d'hévéas sont réalisées dans des zones du territoire de

Bongandaganda habitées par des "Pygmées". Dans la province du Bas-Uélé, il y a des plantations ici et là. Dans la province de Tshuapa, plusieurs plantations de café sont cultivées dans des zones occupées par des "Pygmées". Dans la province de la Tshopo, des plantations de palmiers à huile et de cacao sont cultivées dans les territoires de Yahuma et de Banalia occupés par les "Pygmées". Des plantations sont cultivées dans la province du Maniema, plus précisément dans le territoire de Kibombo et également dans les territoires occupés par les "Pygmées" de la province du Haut-Lomami.⁸⁴

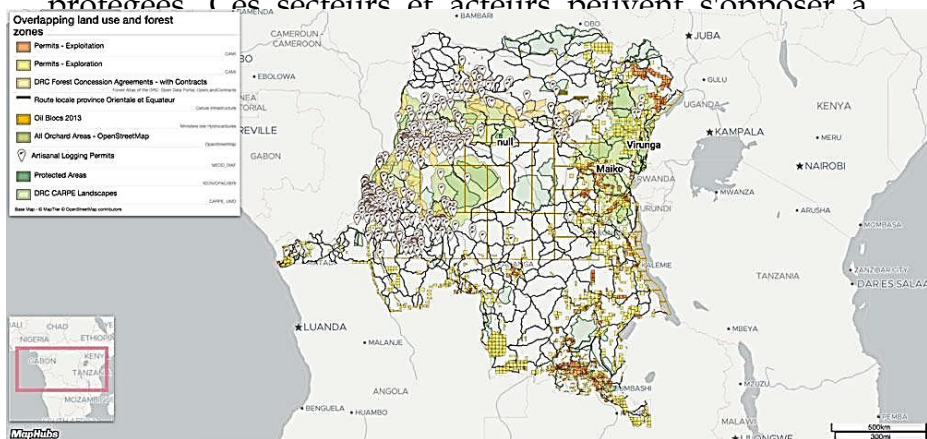
Aujourd'hui, l'environnement forestier où vivent les peuples autochtones "pygmées" est soumis à des pressions causées par de nombreux facteurs et activités, au-delà des activités agro-pastorales à petite et grande échelle, à savoir l'exploitation minière et forestière.⁸⁵ Outre les peuples pygmées, d'autres peuples congolais ont également besoin des ressources forestières. Environ 70% de la population dépend des forêts pour survivre et les utilise à des fins de subsistance, commerciales et culturelles. Le bois reste également la principale source d'énergie accessible.⁸⁶ Il y a aussi l'exploration pétrolière et gazière, l'industrialisation, l'urbanisation et les projets de développement, ainsi que

⁸⁴Lire Lewis, Jerome. "Technological Leap-Frogging in the Congo Basin." *African Study Monographs*, vol. 43, 2022. Ministère des Colonies, *Rapport annuel sur le Congo Belge*, 1925.

⁸⁵ Greenpeace Africa, *Les forêts du Bassin du Congo : une urgence pour la planète*, 2021.

⁸⁶ FAO. *State of the World's Forests*, 2022; Banque Mondiale. *Profil énergétique de la RDC*, 2020.

l'accaparement des terres par les élites.⁸⁷ Certaines organisations de protection de la nature refusent aux "Pygmées" leurs droits sur les forêts qui sont désormais protégées. Ces secteurs et acteurs peuvent s'opposer à



Source: <https://www.climatelinks.org/blog/innovative-mapping-platform-supports-people-and-protects-forests-drc>

Figure 5 : Superposition des zones d'utilisation des terres et des zones forestières RDC - MOABI 2019 -

⁸⁷ Elle en fait une bonne littérature : Ferré, Cécile, "L'accaparement des terres en Afrique centrale" in *Politique africaine*, no. 124, 2011.

⁸⁸ Lire Survival International. "Les peuples autochtones d'Afrique centrale", 2020 ; Forest Peoples Programme. *Communities and Forest Tenure in DRC*, 2021; Jackson, Stephen "Autochthony and the Crisis of Citizenship in Congo." *African Studies Review*, vol. 49, no. 2, 2006, pp. 11.

L'une des raisons de leurs problèmes fonciers est que le Congo-Kinshasa ne s'est jamais doté d'une politique foncière et d'aménagement du territoire globale capable de mettre en cohérence toutes les politiques sectorielles. La loi foncière congolaise de 1973, dite "loi Bakajika", modifiée en 1980 et complétée à ce jour⁸⁹, permet certes d'instaurer une jouissance privée ou individuelle des terres en milieu urbain comme en milieu rural, mais d'autres dispositions ont été prises pour y remédier. Ces dispositions ont été récemment complétées par le Code forestier et le Code minier d'un point de vue fiscal en faveur des communautés. Selon une étude publiée en octobre 2015 par l'ONG Rights and Resources Initiative (RRI), aucune terre gérée par les peuples autochtones ou les communautés locales n'est titrée dans les pays du Bassin du Congo. La RDC avait fait un pas en avant dans le Code forestier de 2002 en publiant un décret permettant aux communautés locales de devenir propriétaires de concessions forestières couvrant jusqu'à 50 000 hectares à perpétuité. Cependant, aucune autre mesure n'a été prise.⁹⁰

En ce qui concerne le cadre juridique relatif aux forêts au Congo-Kinshasa, le texte de base du régime forestier congolais date de 1949. La mise en œuvre de ce régime s'est

⁸⁹ Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, modifiée en 1980.

⁹⁰ Nzita Nsuami, L. *Problématiques foncières et politiques d'aménagement en RDC*. Éditions L'Harmattan, 2019 ; Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD), RDC. *État des lieux de la gouvernance forestière*, 2020.

avérée difficile au PAP et à mesure du développement politique, économique, social et culturel du pays. En conséquence, des décennies après son accession à l'indépendance, la République Démocratique du Congo ne dispose toujours pas d'un cadre juridique approprié qui permettrait à la forêt de remplir ses fonctions écologiques et sociales de manière équilibrée et forestière d'apporter une contribution substantielle au développement national et aux populations locales de participer activement à la gestion des forêts afin d'en tirer un bénéfice légitime.

La RDC compte près de 155 millions d'hectares de forêts, soit 55% du territoire national. La forêt congolaise est sujette à la déforestation et à la dégradation à un rythme accéléré. De 2001 à 2023, la République Congo perdra 19,7 millions d'hectares de couvert forestier, ce qui équivaut à une diminution de 9,9 % du couvert forestier depuis 2000 (Global Forest Watch).⁹¹ La République Démocratique du Congo est consciente de son rôle clé dans l'équilibre de la biosphère au niveau international, continental, national et même local, et est prête à assumer ses responsabilités. Elle a ratifié de nombreux conventions et accords internationaux relatifs à la protection de l'environnement et tente d'harmoniser ses lois en conséquence. Il existe un grand nombre de lois et de règlements sectoriels concernant les forêts, qui sont également importants en termes de droits des "peuples forestiers" indigènes. Des informations détaillées sur ce cadre juridique sont disponibles dans le rapport complet/les documents

⁹¹ Global Forest Watch. "Tree Cover Loss in Democratic Republic of the Congo", 2023.

complémentaires. Ici, nous ne donnons que quelques exemples dans le chapitre ci-dessous.

Bien que le gouvernement de la RDC ait assuré que les communautés locales joueraient un rôle actif dans les réformes du secteur forestier, et qu'il ait même récemment déclaré qu'il respecterait le principe du consentement préalable, libre et éclairé, à ce jour, les droits des peuples autochtones "pygmées" sur leurs terres n'ont pas été garantis et continuent d'être violés. La Constitution de la RDC, la loi foncière de 1973 et le code forestier de 2002 ne font aucune mention des peuples autochtones "pygmées" ou de leurs droits. En outre, le droit à la propriété foncière n'est pas reconnu pour les terres de cueillette, de ramassage et de chasse ; seul le droit à la propriété foncière pour les terres arables et les terres d'élevage est reconnu. En outre, les initiatives actuelles en matière de gouvernance et de réformes foncières et forestières ne tiennent pas compte des points de vue des peuples autochtones "pygmées" et ne leur garantissent pas une participation active. Par exemple, le processus de zonage des forêts congolaises en cours en RDC ne prévoit aucun mécanisme d'identification et de protection des forêts et territoires appartenant aux peuples autochtones "pygmées". L'initiative multilatérale REDD+ (Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts) et le plan d'action FLEGT (Forest Law Enforcement Governance and Trade) de l'Union européenne sont également des processus dans lesquels la RDC s'est engagée et qui risquent d'avoir des répercussions négatives sur les peuples autochtones si le

gouvernement de la RDC continue de nier leurs droits fonciers et si des mesures spéciales ne sont pas prises.⁹²

En dehors des concessions (rurales, urbaines, forestières et minières), c'est le droit coutumier qui s'applique, bien que les ressources concernées puissent à tout moment faire l'objet de concessions en vue de leur exploitation. Dans la pratique, cependant, aucune transaction de concession n'a lieu au Congo-Kinshasa sans que les détenteurs de droits coutumiers ne reçoivent une part si, dans l'acception générale, "ils ont vendu leur bien". Pour résumer concrètement, une portion de terre est généralement achetée au propriétaire ou aux ayants droit coutumiers, puis la concession ainsi acquise est enregistrée auprès de l'Etat congolais, qui en est le propriétaire légal et l'acheteur un simple locataire, offrant ainsi à l'Etat la possibilité de reprendre la concession pour des travaux d'intérêt général, mais très souvent sans consultation préalable ni consentement obtenu en bonne et due forme et par conséquent sans indemnisation juste et équitable.⁹³

Les terres des peuples autochtones "pygmées" ont souvent été pillées pour des projets d'industrie extractive, et ce souvent en violation de la loi nationale sur la consultation.

⁹² REDD+ RDC. Stratégie nationale REDD+, 2012 ; Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB).

⁹³ Voir Forest Peoples Programme. Analyse juridique du cadre foncier en RDC, 2017 ; Greenpeace Africa. Zonage forestier et droits des communautés locales, 2021 ; Initiative pour la Forêt d'Afrique Centrale (COMIFAC), 2022 ; Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH), Accaparement des terres et droit coutumier, 2019.

Par exemple, des concessions ont été créées sur et à côté des terres ancestrales des peuples autochtones "pygmées" sans leur consultation ou consentement préalable, comme la concession de BBC et Industrie de Transformation du Bois (ITB) dans les territoires d'Ingende et de Bikoro dans la province de l'Équateur. Ces opérateurs, ainsi que d'autres, opèrent souvent sans tenir compte des droits des peuples autochtones.⁹⁴ Il convient également de noter que pour revendiquer officiellement leurs terres et obtenir un titre de propriété, il faut contacter les fonctionnaires de l'État et passer par la bureaucratie, ce qui peut être une tâche impossible pour de nombreux "Pygmées", en raison de leur éloignement, de la barrière de la langue et du manque d'éducation. Cela peut également représenter un obstacle dans le processus du CLIP.

Si, selon la Constitution congolaise, la terre appartient à l'État, les peuples autochtones peuvent-ils opposer leur veto à l'exploitation des ressources naturelles de "la terre qui a été léguée" par leurs ancêtres ? Et quel est le rôle de l'État face à la mondialisation qui semble ignorer les peuples autochtones ? Et si les peuples autochtones doivent être consultés, quelles sont conditions pour que leur consentement soit libre, éclairé et préalable ? Dans quelle mesure ce consentement sera-t-il réellement libre, éclairé et préalable si la majorité de ces peuples est analphabète et si l'information provient d'experts mandatés par des entreprises multinationales ? Toutes ces questions révèlent les difficultés rencontrées dans

⁹⁴ Survival International. "Les peuples autochtones face à l'exploitation industrielle en RDC", 2020.

l'application du principe du consentement libre, informé et préalable (CLIP) au sens strict.

Un problème majeur qui affecte les possibilités de mise en œuvre de la loi est le fait que le territoire des peuples "pygmées" n'est pas du tout défini dans ce texte juridique. Aucune cartographie n'accompagne la loi. Peut-être que les cartes produites par la DGPA en collaboration avec les Pygmées auraient pu être utilisées. Cependant, il faut noter que les limites strictes basées sur les règles coloniales diffèrent probablement beaucoup de la compréhension coutumière de la propriété foncière par les peuples "pygmées"⁹⁵. Les zones appartenant aux différents groupes "pygmées" peuvent avoir été définies par certains points de repère, tels que des montagnes ou des rivières, et transmises par les ancêtres au cours de l'histoire. Il n'est donc pas simple de dire à quelles terres la loi s'applique. En général, nous pouvons dire que la loi serait pertinente et nécessaire dans les zones où les peuples "pygmées" vivent ou ont vécu, et où d'autres acteurs ont intérêt à commencer à opérer, que ce soit dans le domaine de l'exploitation forestière, minière, agricole ou autre.

⁹⁵ DGPA (Direction Générale de Planification et Aménagement) & RFUK. Cartographie participative des territoires autochtones en RDC, 2020.

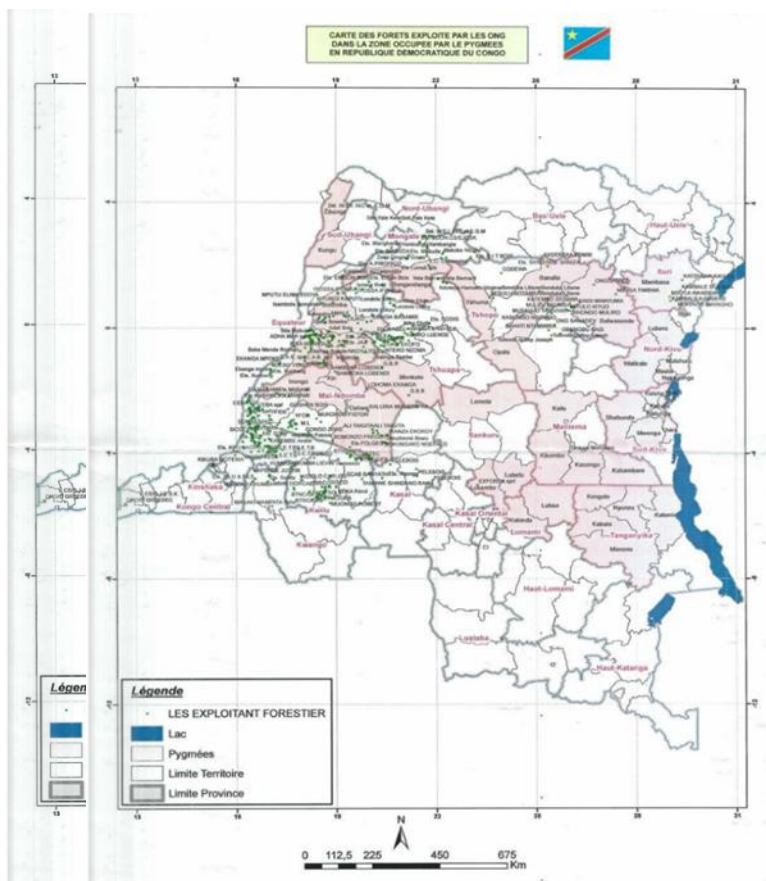


Figure 6 Carte de l'exploitation forestière par les ONG, les institutions et les entreprises dans les zones habitées par les peuples autochtones "pygmées" au Congo-Kinshasa.

Source : Institut Géographique du Congo : Institut Géographique du Congo, 2023.

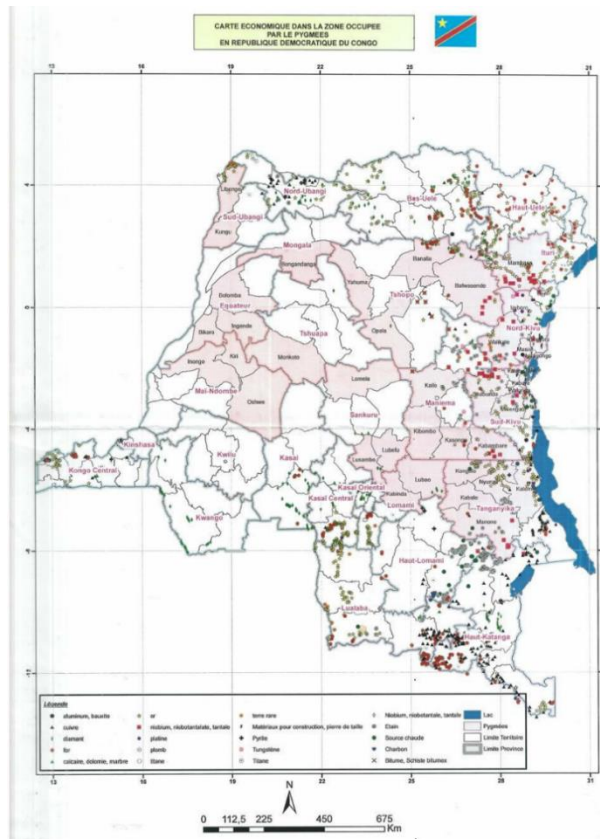


Figure 7 Carte économique et minière des zones occupées par les peuples autochtones "pygmées" au Congo-Kinshasa

Source : Institut Géographique du Congo : Institut
Géographique du Congo, 2023.

- 1) Dans la province du Sud-Ubangi, on trouve de l'or, des diamants, du fer, du plomb, du titane et du cuivre provenant de mines situées dans les territoires de Libenge et de Kungu occupés par les "Pygmées" ;

- 2) La province du Nord-Ubangi abrite du cuivre, des diamants, de l'or, de l'étain et de la pyrite ;
- 3) La province du Bas-Uélé abrite l'or, le diamant, le fer, l'aluminium, le cuivre et la bauxite ;
- 4) La province du Haut-Uélé abrite l'or, le diamant, le fer et le cuivre ;
- 5) La province d'Ituri abrite de l'or, des diamants, du fer, du cuivre, du niobium, du niobotantalate, du tantale, du calcaire, des sources thermales et du tungstène ;
- 6) La province du Nord-Kivu abrite l'or, des diamants, du fer, du cuivre, du niobium, du niobotantalate, du tantale, du calcaire, de la dolomie, du marbre, de l'étain, des terres rares, du platine, des sources thermales, des matériaux de construction, des pierres de taille et du tungstène ;
- 7) On trouve de l'or, des diamants, du fer, du cuivre, du niobium, du niobotantalate, du calcaire, de la dolomie, du marbre, de l'étain, des terres rares, du platine, des sources chaudes, des matériaux de construction, des pierres de taille et du tungstène, du charbon et de la pyrite dans la région de Shabumda, dans la province du Sud-Kivu ;
- 8) L'or, les diamants, le fer, l'étain et le tungstène sont présents dans la province du Maniema dans les territoires de Kailo et de Kasongo, tandis que le niobium et le niobotantalate sont présents dans le territoire de Kabambare ;

- 9) La province du Tanganyika est riche en or, cuivre, charbon, niobium, niobotantalate, tantale, étain, sources thermales et pyrite dans les régions de Kongolo, Nyunzu, Manono et Kalemie ;
- 10) Dans la province de Sankuru, les diamants se trouvent dans les zones occupées par les "Pygmées", notamment dans les territoires de Lubefu et de Lusambo.
- 11) Dans la province de Lomami, on trouve des diamants, du titane et de la pyrite dans les territoires de Kabinda et de Lubao.

4.1. Exploitation forestière, agriculture et protection de l'environnement - études de cas

Dans cette section, nous examinerons certaines des activités qui se disputent les terres forestières et les ressources naturelles dont les peuples "pygmées" dépendent traditionnellement. Alors que l'exploitation minière et son histoire en RDC peuvent être considérées comme très importantes pour comprendre les injustices sociales et environnementales en RDC, y compris les conflits persistants et l'accaparement des terres, nous nous concentrons ici sur les impacts moins étudiés et moins documentés des petits utilisateurs des terres et de l'exploitation forestière artisanale, ainsi que des plantations d'arbres et de la conservation, qui ont conduit et continuent de conduire au déplacement des peuples "pygmées" et de la forêt avec laquelle ils vivent. Les résultats sont basés sur une recherche exploratoire avec des études de cas menées par les chercheurs du CERIDAC.

Le principe directeur de la recherche était que "nous ne pouvons pas étudier une loi sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones "pygmées" sans tenir compte de leur environnement ; leurs écosystèmes étant menacés par diverses formes d'exploitation.

4.1.1. Exploitation forestière artisanale et activités agricoles

Les études de cas ont été sélectionnées en fonction de leur pertinence par rapport aux objectifs de l'étude et aux principales menaces qui pèsent sur les "Pygmées" et qui sont actuellement discutées en RDC. L'un des moteurs directs de la déforestation, auquel il est souvent fait référence sur le terrain, est l'exploitation forestière artisanale, tandis que la littérature plus large sur la déforestation en RDC fait état de défrichements forestiers à petite échelle, éventuellement non mécanisés, pour l'agriculture.⁹⁶ L'exploitation artisanale des produits forestiers à base de bois est un concept difficile à définir en raison de la diversité des activités et des acteurs. Cependant, elle se caractérise par des activités à petite échelle en dehors des concessions forestières, un travail manuel avec un équipement rudimentaire, l'absence de redevances ou de revenus fixes, une main-d'œuvre

⁹⁶ Tyukavina, A., Hansen, MC, Potapov, PV, Parker, D., Okpa, C., Stehman, SV, ... & Turubanova, S. (2018). La perte de forêts dans le bassin du Congo est dominée par l'augmentation du défrichement par les petits exploitants, *Science Advances*, 4(11), eaat2993. <https://doi.org/10.1126/sciadv.aat2993>.

minimale et un manque de contrôle sur le chiffre d'affaires. Les licences sont délivrées au niveau infranational, tandis que les concessions forestières sont accordées ou retirées au niveau national. Selon une définition, dans l'exploitation forestière artisanale, la zone de coupe ne dépasse pas 50 hectares.⁹⁷ L'exploitation forestière artisanale est présentée par certains acteurs comme bénéfique en termes de fourniture de matière organique à une faune variée, de création d'emplois, d'amélioration de l'économie locale et de fourniture de matériaux de construction, tandis que d'autres soulignent ses nombreux impacts néfastes. Ceux-ci comprennent l'altération de la structure forestière, la pollution des sols et de l'eau, les glissements de terrain, la perturbation de la faune, la perturbation du cycle hydrologique, les inondations, le changement climatique, les feux de brousse, la perte d'habitat, la production insuffisante de chenilles, etc. Elle peut également entraîner des accidents, des conflits fonciers, des guerres ethniques, la malnutrition, la pauvreté, une production agricole insuffisante, des soins médicaux insuffisants, etc. Nombre de ces impacts sont préjudiciables aux peuples autochtones "pygmées", dont le mode de vie et la survie sont liés aux forêts.

Cependant, alors que le défrichement à petite échelle augmente continuellement selon le GFW, de plus en plus de concessions à grande échelle pour des produits de base

⁹⁷ De Wasseige, C., Devers, D., de Marcken, P. et al Les forêts du bassin du Congo – État des forêts 2008, COMIFAC, FAO, CIRAD, 2009 ; Cerutti, PO, & Lescuyer, G., Le marché intérieur du sciage artisanal au Cameroun : situation actuelle, opportunités et défis. CIFOR, 2011.

tels que le caoutchouc et le palmier à huile, ainsi que pour l'exploitation minière, sont délivrées et excluent par conséquent les populations locales de vastes étendues de terre. En outre, la RDC fait également l'objet d'initiatives de conservation des forêts et de plantation d'arbres à grande échelle, avec des compositions d'espèces variées et, une fois encore, une multitude d'acteurs impliqués. Nous avons donc analysé les résultats des études de cas qui font référence à ces activités, en nous concentrant sur les impacts de ces activités sur l'environnement et les populations locales.

En ce qui concerne l'exploitation forestière artisanale, un rapport de Lauson et Macfaul en 2010 indique que l'exploitation forestière artisanale semble être " une menace réelle pour l'avenir de la RDC ".⁹⁸ Dans une étude réalisée conjointement par le CIFOR et le CIRAD en 2014, les auteurs défendent l'exploitation forestière formelle à grande échelle en faisant valoir que l'empreinte des concessions forestières est considérée comme faible par rapport à celle de l'exploitation artisanale, estimée à 3 millions de m³ de bois rond. Les estimations actuelles suggèrent que plus de 90 % du bois produit provient de l'exploitation artisanale informelle. Des réglementations ont été mises en place pour atténuer les impacts négatifs de l'exploitation artisanale sur l'environnement.⁹⁹ Ces

⁹⁸ Lauson, R. et MacFaul, L.,. *L'exploitation forestière illégale et l'avenir de la forêt congolaise*, Londres : Chatham House, 2010.

⁹⁹ CIFOR-CIRAD, *État des forêts du bassin du Congo 2013, 2014*, Weyns, Y. et de Wasseige, C. (éd.). COMIFAC/FAO/UE. [Consulter sur le site de la COMIFAC <https://comifac.org/>]

réglementations sont exprimées dans le Code forestier de la RDC, l'Arrêté Ministériel n° 050 du 23/09/2015 sur l'exploitation forestière et les normes EFIR pour l'exploitation forestière à impact réduit. Un exemple de pratique interdite est l'abattage d'arbres dont le diamètre est inférieur au diamètre minimum d'exploitation requis pour chaque espèce.

4.1.2. L'exploitation forestière artisanale et la promesse de bénéfices

L'étude sur l'exploitation forestière artisanale a été menée par BAKOTIBE ZINDA Jules dans le secteur de Banga-Kungu, plus précisément dans le groupement de Bominenge, où l'exploitation forestière artisanale prend de l'ampleur et détruit les forêts des peuples autochtones "pygmées". L'étude a révélé qu'il y a 13 exploitants forestiers artisanaux dans le secteur sélectionné, dont les opérations d'exploitation forestière couvrent une zone de 312 km² (Bakotibe Zinda, Jules, Étude sur l'exploitation forestière artisanale dans le groupement de Bominenge, secteur de Banga-Kungu, Inédit, 2024). L'exploitation forestière est réalisée selon des méthodes, principes et techniques non conformes au code forestier de la RDC, à l'arrêté ministériel n° n°050/CAB/MIN/EDD/01/03/BLN/2015 du 23 septembre 2015 portant normes d'exploitation forestière artisanale en RDC ou aux règles de l'EFIR. Les articles 52 et 54 du code forestier de la RDC stipulent que le permis de déboisement est délivré par le gouverneur de province lorsque la superficie à déboiser est inférieure ou égale à 10 hectares, et par le ministre national lorsque la superficie à

déboiser est supérieure ou égale à 10 hectares ; tout déboisement doit être compensé par un reboisement équivalent en qualité et en superficie couvert forestier d'origine réalisé par le déboiseur ou à ses frais. Ils sont tous impliqués dans l'exploitation forestière irrégulière ou illégale, car aucun d'entre eux ne dispose d'un permis d'exploitation signé par le gouverneur de province, comme le prévoit la Loi 11/2002 du 29 août 2002 portant code forestier de la RDC. La loi n° 14/003 du 11 février 2014 sur la conservation de la nature, qui remplace l'ordonnance-loi n° 69/041 du 22 août 1969, stipule dans son article 112^{ème} que les exploitants artisanaux privés ne peuvent opérer dans les forêts des communautés locales que s'ils disposent d'un agrément délivré par le gouverneur de province, sur recommandation de l'administration forestière locale. Les résultats de cette recherche montrent que, sur les 5 opérateurs tirés, aucun ne disposait d'une licence d'exploitation, encore moins d'un certificat d'agrément, mais que les droits des populations locales et des peuples autochtones "pygmées" étaient pris en compte par tous ces opérateurs. Les résultats de son étude montrent que les opérateurs n'appliquent pas le code forestier et l'Arrêté Ministériel n° 050 /com /Min/Ebs/01 /03 /BLN /2015 sur l'exploitation du bois, ainsi que les normes EFIR pour l'exploitation à impact réduit telles que proposées par le législateur. Par exemple, les techniques de débardage utilisées par les entreprises forestières ne sont pas les mêmes que celles utilisées dans l'exploitation à impact réduit et l'abattage pratiqué par ces opérateurs n'est pas contrôlé, ce qui signifie que les arbres peuvent causer des dommages en tombant. Il n'y a pas de planification forestière cohérente

avant l'exploitation. Les exploitants forestiers ne s'occupent pas du reboisement ou de la gestion des déchets et ne s'occupent pas non plus des pistes agricoles. Les opérateurs sur (5) respectent le volume d'exploitation dendrométrique et la hauteur d'abattage de 1 mètre. L'article 89 de la même loi stipule qu'une clause spécifique relative à la création d'infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales, notamment : La construction et l'aménagement de routes ; La réhabilitation et l'équipement des infrastructures hospitalières et scolaires ; Les infrastructures de transport de personnes et de marchandises. Nos discussions avec les populations locales ont montré que, depuis que les exploitants forestiers exploitent leurs forêts, rien n'a été fait dans ce domaine. Par exemple, à la question de savoir si les exploitants artisanaux ont déjà contribué à la construction d'une école ou d'une église, 91,6 % des 90 personnes interrogées ont répondu par la négative. En ce qui concerne les dividendes qu'ils reçoivent de cette activité, 37,5% de notre échantillon ont répondu qu'ils reçoivent une aide pour les cercueils, quelques pièces de troisième ordre leur sont vendues à un prix dérisoire et parfois cette qualité leur est offerte en cadeau.

Actuellement, les pratiques d'exploitation forestière se traduisent fréquemment par le non-respect des normes d'exploitation à faible impact (EFIR), ce qui entraîne de graves dommages, notamment la déforestation et la dégradation des forêts, des répercussions immédiates sur la faune et le déplacement des populations indigènes "pygmées". Les impacts négatifs sur l'environnement et la

population locale sont dus au non-respect des normes et des lois régissant l'exploitation forestière artisanale. De nombreux exploitants forestiers locaux se soucient peu de l'avenir des écosystèmes forestiers. Sur les sites d'exploitation, de nombreux impacts environnementaux ont été observés, à savoir : déforestation, destruction importante de la végétation, artificialisation de la forêt, perte de biodiversité, élimination des scaphites, érosion et compactage du sol, contamination du sol par des déchets, tels que le carburant et les lubrifiants, et changement climatique. L'étude montre également que l'exploitation forestière provoque l'assèchement des cours d'eau, des variations, l'insécurité alimentaire et la pénurie de matériaux de construction. Les impacts sont importants et risquent de poser des problèmes à long terme.

4.2. L'impact de l'exploitation forestière sur la vie des Pygmées

Les études de BAKOTIBE ZINDA Jules et GUY ROGER KAMBOGO portent sur les activités d'exploitation forestière et la création de petites et moyennes entreprises (PME). L'un des principaux obstacles identifiés est lié au rôle des autorités publiques. Ils ont observé qu'au lieu que les autorités publiques s'impliquent dans les normes, certains politiciens, en particulier députés provinciaux et certains ministres, exploitent illégalement les forêts sur une base artisanale sans payer les permis de coupe de bois qui donneraient à l'économie provinciale le plus grand élan, avec de forts impacts destructeurs sur les moyens de subsistance des groupes "pygmées" locaux. D'autres,

comme Daniel ANDROMA VOLEBE MAHULO, affirment qu'il n'existe aucune relation entre la société et la population locale vivant sous le permis d'exploitation (Androma Volebe Mahulo, Daniel. Analyse critique des relations entre sociétés forestières et populations locales dans les zones sous permis en RDC. Mémoire de master, Université de Kisangani, 2022). Son étude a montré que les droits des communautés sont respectés et que si les champs des populations locales sont détruits pendant l'exploitation, ils sont indemnisés. Pourtant, dans cette étude également, les conséquences de la perte et de la fragmentation de la forêt liées aux différents objectifs étaient visibles, car les forêts primaires et les animaux s'éloignent de plus en plus du village, et la cueillette et la chasse deviennent difficiles et rares.

Ces observations rejoignent celles de YENGE BOMBA Alex, qui souligne que dans le bassin du Congo, comme dans toute la République démocratique du Congo, la destruction des écosystèmes forestiers est liée à des causes multiples formant un ensemble complexe de pressions économiques, sociales et politiques, auxquelles s'ajoutent des problèmes gestion des ressources naturelles (Yenge Bomba, Alex, Gestion durable des forêts et pressions anthropiques dans le bassin du Congo : Enjeux et perspectives pour la RDC. Kinshasa, Centre d'Études Stratégiques pour le Développement Durable (CESDD), 2021). Antoine LASSAGNE montre que les formes actuelles de gouvernance forestière, aménagées par les politiques de décentralisation et les projets participatifs, ont le même objectif d'assurer la cohésion des contraintes

afin de faciliter l'exploitation des ressources forestières et de relayer la prise en charge de la coercition par les élites autochtones elles-mêmes (Lassagne, Antoine, Forêts, pouvoir et gouvernance en Afrique centrale : une anthropologie politique de la décentralisation forestière, Éditions Karthala, Paris, 2015). Ses résultats confirment ceux d'Arnaud LECOURT, qui affirme dans sa thèse que l'exploitation forestière est source de conflits, notamment environnementaux et sociaux (Lecourt, Arnaud, Conflits autour des ressources forestières en Afrique centrale : approche géopolitique de l'exploitation du bois et des dynamiques communautaires, Thèse de doctorat en géographie, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2014).

La destruction des forêts a également été étudiée par TONGA LAMBO Jean Alfred dans le Groupement BOMAGO dans le secteur de Bodangabo, dans la Province du Nord-Ubangi.¹⁰⁰

4.3. Agriculture et impact sur les forêts

La déforestation et ses conséquences sont devenues un problème chronique dans le secteur de BODANGABO, et dans le groupe de BOMAGO en particulier, où la population se trouve dans un état de bouleversement inquiétant, en raison de la destruction complète de ses

¹⁰⁰ Tonga Lambo, Jean Alfred, *Impacts environnementaux et sociaux de l'exploitation forestière artisanale dans le Groupement Bomago, secteur de Bodangabo, Nord-Ubangi*, Rapport de recherche, Université de Gbadolite.

ressources forestières, des dommages causés à l'écosystème et de la perte de ses moyens de subsistance.

Dans le cadre de ce travail, il existe deux causes principales de destruction de la forêt dans le groupe BOMAGO. Il s'agit de l'exploitation forestière par la colonie belge (1950) et du retour massif des autochtones dans leurs villages d'origine après l'indépendance, qui ont immédiatement mis en place une forme d'agriculture dans laquelle une personne pouvait occuper une parcelle de 3 à 5 hectares pour des cultures vivrières et pérennes. En plus de tout, un feu de brousse a ravagé le secteur de BODANGABO en 1982, n'épargnant aucun groupe. Ces problèmes ont eu un impact négatif sur la population du groupe BOMAGO. Depuis plusieurs décennies, la zone de 9036 km² du groupe BOMAGO n'a pas été en mesure de répondre aux besoins de sa population. Et elle n'a bénéficié d'aucune politique d'amélioration des conditions de vie malgré la forte explosion démographique de cette population.

TONGA LAMBO Jean Alfred a mené une enquête qui a révélé que 51,3 % des personnes interrogées citent l'activité agricole comme le principal facteur contribuant à la déforestation. Les feux de brousse sont cités par 20,3 % des personnes interrogées, tandis que l'explosion démographique et l'exploitation forestière à petite échelle sont d'autres facteurs. Cette déforestation a des effets dévastateurs sur la faune et la flore, ce qui affecte les possibilités de chasse. 27% des personnes interrogées reconnaissent qu'il y a une réelle disparition des espèces animales et végétales dans leur région, suivies par 23,4 % qui déclarent que la déforestation a eu un impact négatif

sur leurs revenus agricoles et sur la vie de leurs ménages. L'augmentation de l'analphabétisme, l'assèchement des cours d'eau, la perturbation des saisons de culture et la dégradation des sols comme conséquences de la déforestation ont été reconnus par plus de 10 % des personnes interrogées.

4.4. Conservation de la nature / Création de zones protégées

Malheureusement, les objectifs de conservation de la nature, d'une part, et la protection des cultures et des moyens de subsistance des populations autochtones, d'autre part, ont parfois été perçus comme contradictoires plutôt que comme deux intentions qui se soutiennent mutuellement. Par exemple, une grande partie du massif forestier de Walikale est dans un état de conservation satisfaisant grâce aux peuples autochtones "pygmées" de la région et à leurs pratiques culturelles non destructrices.

Cependant, la création d'aires protégées dans certaines zones du territoire de Walikale, comme ailleurs en RDC, a eu un prix payé par les communautés forestières sous la forme de déplacements forcés, de refus d'accès aux moyens de survie et de subsistance de base, et de surveillance policière entraînant de graves violations des droits de l'homme (comme dans le cas des parties inférieures du parc national de Kahuzi dans l'Itébero) . La création de zones protégées au détriment des populations autochtones et locales a été qualifiée de "colonialisme vert".

4.5. Conservation, conflits fonciers et implications pour les "Pygmées" : le cas du Kahuzi-Biega

L'expulsion forcée des populations autochtones "pygmées" de leurs terres ancestrales pour créer des parcs nationaux a commencé pendant la période coloniale, avec le décret royal de 1925 créant le parc national des Virunga. Elle s'est poursuivie après l'indépendance de la RDC, avec la création des parcs nationaux de Kahuzi-Biega et de la Maiko . Entre les années 1960 et le début des années 1980, environ 6 000 Twa ont été expulsés de force de leurs terres ancestrales dans les collines de Chatondo, Katasomwa, Munango, Kabona, Kahuzi-Biega et Maiko, respectivement. Lors de sa création dans les années 1970 par l'Institut Congolais de Conservation de la Nature, le Parc National de Kahuzi-Biega (PNKB) couvrait une superficie de 60.000 hectares, et en 1975, sa superficie a été étendue à 600.000 hectares. Cette extension a entraîné l'expulsion de 3.000 à 6.000 populations autochtones "pygmées" de leurs terres, sans qu'elles aient été consultées ou qu'elles aient donné leur consentement, et sans compensation juste et équitable, en violation du droit international et des dispositions de la loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.¹⁰¹

Le parc national de Kahuzi-Biega (PNKB) est devenu un site du patrimoine mondial en 1980. Il est actuellement caractérisé par des conflits et des violences entre les gardes forestiers et les "Pygmées", suite à un retour massif des

¹⁰¹ Groupe international pour les droits des minorités. *La conservation injuste : les droits des peuples autochtones dans le Parc national de Kahuzi-Biega en République Démocratique du Congo*, Rapport, 2020.

"Pygmées" dans le parc. Autour du PNKB se développent des alliances, des contre-alliances et des divergences d'opinion entre plusieurs acteurs, dont les plus notables sont l'Etat à travers le PNKB/ICCN, les organisations de défense des droits de l'homme, les organisations de conservation de la nature et les initiatives organisationnelles locales.¹⁰²

NGALA NILEY Georges a réalisé des enquêtes et des entretiens dans les villages de la périphérie du PNKB (Tshivanga, Kalonge, Kalehe, Kaniola, Mudaka, Miti, Kavumu, Tshibati, Lwiro, Katana, Walungu, Izege, Cirunga, Kamituga, Muyange, Kasheke, Bushushu, Katasomwa), entre juillet 2019 et février 2021. Il a rencontré les bénéficiaires, les clients, les parties prenantes et les prestataires de services aux visiteurs (transporteurs, hôteliers, populations autochtones "pygmées", artisans, etc.) Une autre enquête était destinée aux responsables des services spécialisés, aux ONG, aux chefs d'ETD et aux leaders communautaires (des peuples autochtones). Des entretiens ont été réalisés avec des responsables d'organisations nationales et internationales, des bailleurs de fonds, des chefs traditionnels, des experts en développement et en tourisme, des comités de résidents locaux, des populations autochtones, etc. Trois groupes de discussion ont également été organisés.¹⁰³

¹⁰² USAID, *Bilan de la conservation dans et autour du Parc National de Kahuzi-Biega : Enjeux et perspectives*. Technique des rapports, 2021.

¹⁰³ Ngala Niley, Georges, *Conflits et gouvernance territoriale autour du Parc National de Kahuzi-Biega : Acteurs, perceptions et stratégies locales*, Mémoire de recherche, Université Officielle de Bukavu, 2021.

En ce qui concerne le bien-fondé de la création du site, les personnes interrogées ont unanimement estimé que la création du PNKB en tant qu'aire protégée et sa labellisation en tant que site du patrimoine mondial ont été bénéfiques. Elle a permis une meilleure prise de conscience. Cependant, elles déplorent la manière dont l'Etat a érigé le site en parc, sans informer, impliquer ou dédommager les populations locales.¹⁰⁴ En ce qui concerne le tourisme et la gestion des revenus générés, lorsque le site est devenu un parc national puis a été labellisé, il y a eu des accords de principe sur la gestion entre les parties prenantes. Mais le rôle et le pouvoir des populations locales sont restés symboliques. Tout est fait par l'ICCN. Ils déplorent que l'Etat soit l'un des complices de la méga-gestion, de la vente des terrains sur le site et du tâtonnement de la population locale. 54 PNKB-ICCN, section Autofinancement et appui des partenaires.¹⁰⁵ Pour les riverains et les populations autochtones "pygmées", la mauvaise foi des gestionnaires du site est une violation manifeste de la clause. En conséquence, ils ne sont automatiquement tenus à la protection du site (selon eux). Alors que les peuples "pygmées" ont continué à fournir des services aux visiteurs, le soutien qu'ils ont reçu de l'État ou des ONG n'était pas durable ou ne leur permettait pas de se prendre en charge.

¹⁰⁴ PNKB-ICCN, *Section Autofinancement et appui des partenaires*, Rapports annuels, 2000-2020.

¹⁰⁵ *Idem*. Voir aussi. Ndongala, J., *Conservation et gouvernance au PNKB*, Revue africaine d'écologie, 2019.

4.6. Débat sur l'indigénité

La question de savoir qui est considéré comme autochtone est pertinente pour la Loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 relative à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones "pygmées". Pourquoi les peuples pygmées sont-ils reconnus comme autochtones et ont-ils besoin d'une attention particulière ?

L'article 2 de la loi sur la protection et la promotion des droits des peuples autochtones "pygmées" définit les "peuples autochtones "pygmées"" comme des "peuples de chasseurs-cueilleurs, vivant généralement dans la forêt, qui s'identifient comme tels et se distinguent des autres peuples congolais par leur identité culturelle, leur mode de vie, leur attachement et leur relation étroite avec la nature et leurs savoirs endogènes". D'autres législations en République Démocratique du Congo ne font pas référence aux peuples autochtones, mais utilisent d'autres terminologies, comme la "communauté locale", définie par exemple dans la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier en République Démocratique du Congo comme "une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle se caractérise également par son attachement à un terroir spécifique".¹⁰⁶

Le fait que tous les groupes " pygmées " entretiennent des relations économiques avec les agriculteurs dans les

¹⁰⁶ Voir *supra*.

mêmes régions a donné lieu à des discussions animées sur la question de savoir s'il s'agit de " vrais " chasseurs-cueilleurs ? La catégorie de "chasseur-cueilleur", bien qu'elle ait été définie dans de nombreux ouvrages depuis le célèbre et fondateur *Man the Hunter* publié par Lee & DeVore en 1968, est toujours débattue.¹⁰⁷ De plus, des doutes quant à sa pertinence ont été soulevés il y a quelque temps. La relation entre les "chasseurs-cueilleurs" et les communautés environnantes est un sujet de discussion récurrent, car elle contredit l'idée que les chasseurs-cueilleurs sont autarciques. En réalité, dans de nombreuses régions du monde, ils commercent avec les communautés, en particulier les communautés agricoles .

S'il est largement admis que les peuples "pygmées" ont été les premiers habitants des forêts du bassin du Congo, ou chasseurs-cueilleurs en Afrique comme en Asie, la question du peuplement initial est beaucoup plus difficile à établir que sur le continent américain, à l'exception peut-être de l'Afrique du Sud. D'autant que l'histoire africaine, avant et après la colonisation, est marquée par d'incessants mouvements de population qui redéfinissent et complexifient sans cesse les territoires et les identités.¹⁰⁸ Cette difficulté d'identification est également soulevée par l'Union africaine, qui explique les raisons de la réticence politique des États à considérer tous les Africains comme

¹⁰⁷ Lee, RB, et DeVore, I., *L'Homme chasseur*, éd. Aldine Publishing Company, 1968.

¹⁰⁸ Voir, par exemple : Vansina, J., *Chemins dans la forêt tropicale : vers une histoire de la tradition politique en Afrique équatoriale*, Presse de l'Université du Wisconsin, 1990.

autochtones, bien que le terme d'autochtone ne soit pas totalement rejeté .

Cela conduit à une définition moins fondée sur l'idée de premier établissement (même si elle reste sous-jacente), mais admettant une pluralité de critères qui peuvent être combinés. L'ancrage territorial n'est plus le seul principe : les relations de domination, de discrimination et de marginalité enrichissent et compliquent la définition d'une personne autochtone. Les populations qui ont été historiquement confrontées à une inégalité dans les relations de pouvoir avec les États-nations dans lesquels elles vivent peuvent être considérées comme autochtones.

Dans ce contexte international, le terme "peuple autochtone" vise à créer une catégorie de droit international dans laquelle l'autochtone est considéré non pas comme un individu mais comme un membre d'un peuple, un sujet de droit international avec la perspective d'une personnalité juridique. L'objectif de la Déclaration des Nations Unies est de permettre à une catégorie considérée comme marginalisée et discriminée de prendre pied dans le concert des nations. Pour ce faire, elle doit être soutenue par la mise en place d'une discrimination positive, comme l'a souligné Bellier en 2009 . Cette acceptation de l'autochtonie comme outil de lutte contre la discrimination fait désormais partie intégrante de nombreux programmes et politiques internationaux.¹⁰⁹

¹⁰⁹ Pour plus de détails sur ces questions, voir Arnould et Berkes *et al.* 2000, Gray *et al.* .

Désormais, dans tout projet relatif au développement durable, à l'exploitation des ressources naturelles ou à conservation de la biodiversité, les communautés autochtones et locales doivent être prises en compte, consultées et, mieux encore, impliquées. Depuis 2005, les peuples autochtones doivent faire l'objet d'une attention particulière dans les politiques de la Banque mondiale (avec les actuelles directives opérationnelles et politiques bancaires DO/PB.4.10). Dans ce contexte, être reconnu comme autochtone donne accès à un traitement spécial (en termes d'accès aux ressources, aux territoires, etc.) et, plus encore, à de nouvelles sources de financement.¹¹⁰ Les revendications se multiplieront et seront facilitées par l'ambiguïté des définitions : les termes "peuples autochtones", "communautés autochtones et locales", "droits coutumiers" et "traditionnels" ne sont pas définis.

Ainsi, selon la définition multicritère utilisée en droit international, il ne fait aucun doute que les "Pygmées" sont autochtones. D'ailleurs, depuis 2003, sur l'insistance du *Groupe de travail international pour les affaires*

autochtones (IWGIA), des représentants des *Batwa* et d'autres "Pygmées" (comme ils se sont appelés à l'ONU) participent au Groupe de travail des Nations unies sur les questions autochtones.¹¹¹ Bien qu'ils n'aient pas été les seuls Africains à revendiquer leur autochtonie, ils ont eu du mal à trouver une place au sein du Forum autochtone.

¹¹⁰ Banque Mondiale, *Directive opérationnelle et politique bancaire 4.10 sur les peuples autochtones*, 2005.

¹¹¹ Groupe de travail international sur les affaires autochtones (IWGIA), *The Indigenous World*, éditions annuelles depuis 2003.

De plus, cette reconnaissance est loin d'être unanime au niveau national et local et se heurte à de nombreuses oppositions. Alors que le concept de peuple autochtone se développe au niveau international dans le cadre du discours sur les droits de l'homme, sa réalité est tout autre en Afrique.

Au moment des indépendances, dans un contexte de formation et de territorialisation de nouveaux États, l'autochtonie est devenue indissociable du processus de territorialisation et de construction de l'identité nationale, comme l'ont affirmé Geschiere et Jackson en 2006.¹¹² En bref, il s'agit de savoir qui appartient à une nation particulière et peut donc être un citoyen à part entière, et qui ne l'est pas. Comme le mentionnent Bayard *et al.* en 2001, en définissant qui sont "les autres" (les allochtones) et en créant "nous" (les autochtones), l'autochtonie a d'abord permis de construire l'État-nation en dépassant le caractère ethnique.¹¹³ L'identité nationale se construit autour de l'idée de racines comme preuve d'appartenance.

Cependant, les élections comme mode de dévolution du pouvoir, devenues la norme dans les années 1990 avec la démocratisation et le multipartisme, ainsi que les processus de décentralisation, ont ravivé la compétition politique et l'opposition et tendent à diviser la société entre ceux qui se considèrent comme les détenteurs légitimes

¹¹² Geschiere, P., & Jackson, S., *Autochtonie, démocratie et citoyenneté en Afrique* in *Critique internationale*, 32(3), 2006 ; pp. 131-146.

¹¹³ Bayart, J.-F., Geschiere, P., & Nyamnjoh, F., *Autochtonie, démocratie et citoyenneté en Afrique*. *Critique internationale*, 10(1), 2001, pp. 177-194.

des droits et du pouvoir, les autochtones, et ceux qui ne le sont pas, parce qu'ils sont étrangers, les allochtones. Le jeu consiste à renforcer la légitimité politique locale en affirmant son identité et ses origines face aux allochtones. "L'autochtonie, dans sa définition du rapport au lieu et de l'ancrage dans le territoire, est réactivée, tout en s'appuyant sur l'exclusion des étrangers.

Dans ce contexte, l'allochtone n'est plus seulement quelqu'un de nationalité différente, mais aussi quelqu'un d'une autre région, du village voisin, du voisin. Alors que l'histoire africaine est faite de migrations, de mouvements et d'intégration d'identités ethniques, grâce à la flexibilité des frontières entre "nous" et "eux" et à la terminologie ouverte de la parenté facilitant l'incorporation de l'étranger. L'activation de l'autochtonie en tant que slogan politique entraîne une nouvelle phase de l'ethnicité, conduisant à une forme d'"ethnisation" de la politique.¹¹⁴

Alors que l'histoire et l'indépendance avaient favorisé les déplacements et les échanges, la notion d'autochtonie coupe court au corps social. Il s'agit bien d'une utopie, car l'idée de peuplement primaire et d'identité ethnique est utilisée sans référence aux identités primordiales antérieures à la colonisation. C'est ce qu'Achille Mbembe a appelé en 2000 "l'imaginaire identitaire", qui relève beaucoup plus de la période postcoloniale que de la tradition. Ces quelques points mettent en évidence la différence de perspective entre l'autochtonie telle qu'elle

¹¹⁴ Geschiere, P., *The Perils of Belonging: Autochthony, Citizenship, and Exclusion in Africa and Europe*. University of Chicago Press, 2009.

est définie dans le discours sur les droits de l'homme et l'autochtonie telle qu'elle est vécue et construite historiquement en Afrique.

Alors qu'en Afrique, l'autochtonie est liée à la citoyenneté et à l'État-nation, dans le contexte international, elle se réfère aux droits de l'homme et vise à créer une catégorie juridique dans laquelle l'autochtone est considéré, non pas comme un individu, mais comme un membre d'un peuple et, à ce titre, comme un sujet de droit international. La difficulté réside dans le fait que l'on se retrouve avec deux utilisations ambiguës, concomitantes mais différentes d'un même concept. En résumé, en Afrique, le concept d'autochtonie est utilisé à la fois au niveau national, pour désigner les "vrais" détenteurs de droits (les citoyens) par opposition aux allochtones ou aux immigrés, et au niveau international, par les minorités marginalisées (souvent transnationales), pour revendiquer des droits, en utilisant les textes juridiques internationaux avec l'appui des ONG.

Qui sont les autochtones ? Ce sont ceux qui se déclarent comme tels. Lorsqu'en 2003, l'Union africaine a examiné la question des droits des peuples autochtones en Afrique, en relation avec la Charte africaine des droits de l'homme, elle a analysé les critères possibles d'identification des peuples autochtones, en soulignant que certains peuples s'identifient eux-mêmes comme autochtones. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007), qui, très prudemment, ne définit pas les peuples autochtones, est également basée sur le principe d'*autodétermination* : ceux qui se déclarent autochtones sont autochtones.

Les nations africaines sont donc confrontées à la difficulté de passer du paradigme dominant "indigènes = 'premières nations', *premier peuple*", appliqué en Amérique et en Australie, à celui des minorités culturelles, adapté à l'Afrique et à l'Asie, basé sur la distinction culturelle et favorisé par le défi onusien et le principe d'*auto-identification*, comme l'a expliqué Hodgson en 2009.¹¹⁵ Cependant, pour s'autodéterminer, il faut être informé. En ce qui concerne l'Afrique, on ne peut que s'étonner du rôle joué par les ONG internationales "indigènes", qui laissent entendre que ce sont elles qui décident qui est indigène. Les actions de ces ONG ne s'adressent qu'à ces populations désignées et sélectionnées, qui sont donc légitimement enclines à se dire "autochtones".

Qu'en est-il des autres groupes, non moins marginaux et minoritaires, qui parlent pourtant leur propre langue et pratiquent leurs propres rituels et musiques ? Il n'y a pas lieu de s'interroger sur place des petits groupes d'agriculteurs sur brûlis dans les forêts équatoriales, y compris celles du Bassin du Congo. Cette revendication d'autochtonie par des groupes "pygmées", avec l'appui décisif d'ONG étrangères (et généralement à leur instigation), est encore un mouvement naissant, déclenché par de grands projets perturbateurs de l'environnement, comme l'oléoduc Tchad-Cameroun. Les enjeux actuels autour des mécanismes de compensation de la

¹¹⁵ Hodgson, D. L., *Becoming Indigenous in Africa*. African Studies Review, 52(3), 2009, pp. 1-32.

déforestation (certification du bois, lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, etc.

Ainsi, plus que la création d'une catégorie juridique, ce qui inquiète les populations riveraines comme les Etats, et alimente les mouvements de rejet de la reconnaissance des "Pygmées" peuple autochtone, ce sont les implications socio-économiques des politiques de discrimination positive, d'autant plus qu'aujourd'hui cette reconnaissance va de pair avec des processus de décentralisation et de *contournement* des Etats dans l'attribution de l'aide financière extérieure. Ces aides ne passent plus par les gouvernements, considérés comme faibles, corrompus et incapables de mettre en œuvre le développement ou de répondre correctement aux prérogatives du marché et aux attentes globales. Au contraire, elle s'adresse directement aux acteurs locaux, aux populations, aux communautés elles-mêmes.

Ces politiques " bottom-up " ravivent les luttes acharnées autour de l'idée d'appartenance, c'est-à-dire de qui peut prétendre appartenir à la communauté cible et qui ne le peut pas, comme l'a confirmé Geschiere en 2009 . On comprend mieux dès lors l'enjeu de la lutte pour l'octroi du statut de "peuple autochtone" aux "Pygmées", qui crée une catégorie d'exception leur permettant de bénéficier d'un traitement favorable dans le cadre de projets de conservation, de gestion durable de la biodiversité ou de construction de grandes infrastructures, catégorie sur laquelle les Etats n'ont pas d'emprise. C'est pourquoi, si la majorité des pays ont adopté la Déclaration de 2007 , certains (comme la France) l'ont fait en précisant qu'elle ne

s'appliquait tout simplement pas à leur cas car il n'y a pas de "peuples autochtones" dans leur pays !

La reconnaissance du caractère autochtone des "Pygmées", pour légitime qu'elle soit au regard du critère de marginalité culturelle, joue subtilement en défaveur des autres populations forestières de la même région, en renforçant les mythes locaux de la présence antérieure de populations "pygmées" rencontrées au cours de migrations historiques, mêlant ainsi particularisme culturel et peuplement initial, sans se demander si elles ont pu, elles aussi, migrer et se déplacer dans des temps reculés. En d'autres termes, sans reconnaître que les "Pygmées" ont eux aussi une histoire. Même les esprits scientifiques n'échappent pas à un tel schéma mental lorsqu'ils posent leurs hypothèses.

Les ONG de plaidoyer sont les premières à utiliser les images archétypales des "Pygmées" comme de bons sauvages de la forêt, tout en dénonçant les préjugés racistes à leur égard. Elles véhiculent ainsi l'image de populations incapables de se prendre en charge, enfermées dans un mode de production traditionnel. Cette attitude, liée au "mythe du cocon forestier", conduit à les considérer comme les gardiens de la forêt, et en quelque sorte comme une "espèce parapluie" : "Sauver la forêt et sauver les "Pygmées" en même temps" ou, pire encore, "sauver les "Pygmées" pour sauver la forêt". Ainsi, que penser des "Pygmées" qui ont opté pour un mode de vie plus "moderne" que les autres, par exemple ceux qui cultivent le manioc ? Ne sont-ils "indigènes" ? Au passage, on oublie aussi que des lois modernes, notoirement adoptées grâce

aux efforts des mêmes ONG, interdisent 'accès à la forêt "protégée" pour la chasse, qui est la base du mode de vie de ces populations.

L'image des populations autochtones est celle des groupes naturellement délimités et culturellement distincts, occupant des espaces spécifiques, vivant dans un autre temps, éternel. C'est le temps des origines perdues, le temps de la sagesse et de l'harmonie tant attendue entre l'homme et la nature. Tout cela revient encore à négliger les relations interethniques, les déplacements et les migrations, c'est-à-dire l'histoire ! Mais c'est aussi nier la capacité de ces populations à être fortement connectées aux sphères internationales. Les populations "pygmées", comme d'autres peuples minoritaires, sont également engagées dans des luttes acharnées autour de l'idée d'appartenance, luttes qui vont de pair avec l'intensification des processus de mondialisation. Geschiere en 2009,¹¹⁶ Mbembe et Simone en 2001¹¹⁷ ont souligné que la revendication de l'autochtonie est un effort local pour se préserver du flot envahissant de la mondialisation, tout en démontrant de grandes connexions avec le global.

La tension entre les significations globales (c'est-à-dire internationales) et locales de l'autochtonie découle de la polysémie du terme et du fait que, historiquement, le

¹¹⁶ Voir supra.

¹¹⁷ Mbembe, A., & Simone, A., *On the Postcolony: Urban Form and the Politics of Belonging*, cités par T. Blom Hansen & F. Stepputat (Eds.), *States of Imagination: Ethnographic Explorations of the Postcolonial State*, 2021, pp. 267-284. Duke University Press.

concept a été un outil manipulé pour répondre à des objectifs politiques. D'une part, d'un point de vue international, cette notion vise à inclure les populations qui ont été laissées pour compte, comme l'ont soutenu Kenrick, Lewis et Saugesta en 2004. D'autre part, d'un point de vue local, elle est exclusive : en ayant l'allogénéité comme corollaire, elle conduit à l'exclusion des "Pygmées" "modernes", ainsi que des groupes minoritaires non "pygmées" dans la même région. Le discours importé par l'extérieur insuffle des arguments qui sont repris et transformés au sein même des groupes " pygmées " pour créer une dichotomie entre " vrais " et " faux " " pygmées ", entre ceux qui correspondent à une certaine image et ceux qui n'y correspondent pas, notamment dans la mise en place d'ONG locales cherchant à dominer les négociations officielles.

Paradoxalement, l'autochtonie symbolique des " Pygmées " qui leur est attribuée par les sociétés non " pygmées " va à l'encontre de la reconnaissance effective de leur autochtonie à l'international. En effet, pour les populations locales, les "Pygmées" ne sont pas des êtres humains comme les autres, ils ne sont pas des citoyens comme les autres, alors que l'autochtonie "moderne" est liée à l'idée de citoyenneté, comme l'a souligné Leonhardt en 2006 . Le danger d'un contenu ethnique et racialisé de l'autochtonie¹¹⁸ prend tout son sens dans la situation actuelle, où les relations inégales entre groupes sociaux, entre agriculteurs et chasseurs, génèrent de la jalousie et donc des conflits. Il semble que les effets négatifs de la

¹¹⁸ Bayard *et al.*, *Op. Cit.*

discrimination positive dénoncés par Kupper en 2003 et par Campbell en 2004 ne soient pas que des fantasmes. Le syllogisme global que nous dénonçons revient à séparer artificiellement les populations "pygmées" des autres peuples avec lesquels elles coexistent depuis des millénaires. Cela génère une vision basée sur l'opposition, alors qu'il s'agit avant tout d'associations et de complémentarité de ces populations, c'est-à-dire en termes de systèmes polyethniques.

Dans le cas du Congo-Kinshasa, le terme "autochtone" a eu différentes significations au cours de son évolution depuis le début de la colonisation belge du Congo. Sous le roi Léopold II, toutes les personnes vivant sur leurs terres natales dans l'État indépendant du Congo étaient appelées "indigènes"¹¹⁹. Ils étaient considérés comme des personnes sans histoire qui avaient besoin d'être civilisées et éduquées. Après la Première Guerre mondiale, et surtout avec la création de la Société des Nations au début des années 1920, la lutte contre les discriminations raciales a conduit à désigner différemment les populations du Congo belge. C'est surtout dans la seconde moitié des années 1940, suite à l'intervention de l'ONU, que les populations du Congo belge sont qualifiées d'"indigènes".

Après l'indépendance en 1960, cette considération s'est limitée à certaines tribus bantoues et "pygmées" qui ne s'étaient pas "modernisées". Souvent, elles ont confié à leurs chefs et organisations traditionnels le soin de les

¹¹⁹ Ces termes ont été utilisés plusieurs fois dans les documents officiels notamment : *Les Bulletins officiels de EIC*, De 1885 à 1907

représenter, distinctement et indépendamment de la société ou de la culture dominante. Et si beaucoup d'entre elles ont encore leur propre langue, différente de la ou des langues officielles du pays ou de la région où elles vivent, de nombreuses langues autochtones sont éteintes ou en voie d'extinction parce que leurs locuteurs ont été chassés de leurs terres et/ou relocalisés dans d'autres territoires. En 2011, le Congo-Kinshasa a interdit l'utilisation du terme "pygmée". Aujourd'hui, le terme " autochtones " est en passe de supplanter le terme " Pygmée ", de sorte que l'analogie " Pygmées = chasseurs-cueilleurs " devient " Pygmées " = chasseurs-cueilleurs = autochtones ", sans tenir compte des complexités que nous avons soulevées. L'utilisation de ce terme pour désigner le groupe hétérogène sous l'appellation " Pygmées " soulève de nombreuses questions. En définitive, le terme "indigène" est-il vraiment plus approprié que celui de "Pygmée", comme le prétendent certains membres de ces communautés et de plus en plus dans les documents de communication ?

Le substantif "autochtone" définit "ceux qui vivent dans leur lieu d'origine" et, de ce point de vue, fait appel à l'histoire et aux sociétés anciennes. L'autochtonie implique donc l'idée d'un *premier établissement*, d'un lien spécifique à un lieu, à un territoire, ainsi qu'une idée de temporalité qui forgerait l'identité. Il est communément admis, tant au niveau international que local, que les "Pygmées" sont les premiers habitants des zones forestières d'Afrique centrale et qu'ils sont, à ce titre, les "vrais indigènes". Pourtant, les ONG de plaidoyer et les représentants des "Pygmées" sont

engagés dans une lutte pour la reconnaissance de leurs droits en tant que peuples autochtones, comme en témoignent les discussions tenues en mars 2011 à Impfondo, au Congo, et les réunions annuelles du *Réseau Recherches action concertées Pygmées* (RACOPY), auxquelles l'un d'entre nous a participé en 2007 et 2008.¹²⁰ Ce paradoxe tient au fait que le concept d'autochtonie est non seulement hautement polysémique, mais aussi largement utilisé dans les jeux de pouvoir politiques et économiques, avec des significations différentes selon les contextes.

En fait, ce que les "Pygmées" (et les ONG de défense) demandent, c'est d'être reconnus comme des peuples autochtones au sein de la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, adoptée en 2007 après plus de vingt ans de controverses, dont certaines sont loin d'être terminées. Ce long parcours trouve ses racines dans les luttes pour leurs droits menées par les peuples d'Amérique latine suite au développement des politiques indigènes au début du 20^{ème} siècle. Cette origine géographique a eu un impact durable sur la définition problématique des peuples autochtones dans le droit international. A cet égard, si la notion d'établissement primaire reste sous-jacente dans ce contexte, elle fait l'objet de nombreux débats depuis 1957, avec le premier texte à mentionner la question autochtone, la *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux* Bureau international du travail (C107, révisée en 1989 sous la référence C169). Si elle définit brièvement un certain nombre de critères

¹²⁰ Observation directe, participation aux réunions RACOPY (2007, 2008) ; voir aussi : RACOPY, *Rapport annuel d'activités*, 2008.

d'identification des groupes concernés, cette convention reste très évasive sur la portée de la notion de peuple et sur toutes les questions relatives à la terre et aux territoires.

Suite aux rapports de José Martinez Cobo en 1981 et 1986, pour la Commission des affaires sociales de l'ONU, le concept d'autochtonie s'est complexifié.¹²¹ D'abord synonyme de *premier peuple* (ou *indigène*), il a ensuite acquis une autre dimension, qualifiée de structurelle ou de constructiviste, notamment sous l'impulsion du Groupe de travail sur les populations autochtones (GTPA), qui comprenait au début des années 1990 plusieurs représentants de populations africaines et asiatiques revendiquant l'autochtonie (et officieusement reconnues comme telles dans certains documents).¹²² Alors qu'une grande partie des terres occupées par les peuples autochtones leur appartiennent en vertu du droit coutumier, de nombreux gouvernements ne leur reconnaissent la propriété officielle ou légale que d'une infime partie de ces territoires. Et même dans le cas d'une reconnaissance officielle, les moyens de protéger les limites du territoire ou d'utiliser et d'exploiter les ressources naturelles sont souvent insuffisants.

¹²¹ Martinez Cobo, J. (1986). *Study of the Problem of Discrimination Against Indigenous Populations*. United Nations Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, 1986, E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.1-4.1986.

¹²² United Nations Working Group on Indigenous Populations (WGIP), *Reports of the annual sessions, 1991-1995* ; voir aussi : Bellier, I., *Autochtonies : gouvernance, droits et reconnaissance*. L'Harmattan, 2011.

Cette insécurité foncière est un facteur de conflit, de dégradation de l'environnement et de limitation du développement économique et social. Elle menace la survie des cultures et des systèmes de connaissances essentiels, et ces pertes culturelles accentuent les risques de fragilité, de perte de biodiversité et de détérioration des systèmes de santé environnementale et animale, mettant en péril les services écosystémiques dont nous dépendons tous. Il est donc essentiel de sécuriser les régimes fonciers, de renforcer la gouvernance, de promouvoir les investissements publics pour fournir des services de qualité adaptés aux cultures traditionnelles et de préserver les systèmes indigènes qui soutiennent la résilience et les moyens de subsistance. Tous ces éléments sont essentiels pour s'attaquer aux aspects multidimensionnels de la pauvreté tout en contribuant au développement durable. La Banque mondiale collabore avec les peuples autochtones et les gouvernements pour veiller à ce que les grands programmes de développement tiennent compte des points de vue et des aspirations des peuples autochtones.

5.

Loi n° 22/030 du 15 juillet 2022, politique, silences et rapports de force sous-jacents

D'une manière générale, dans cette recherche sur les droits des peuples autochtones " pygmées " au Congo-Kinshasa, nous ne nous sommes pas limités à la lecture des écrits laissés par les anciens pour savoir ce qui s'est passé, car ces récits ne racontent pas toute l'histoire de la protection des peuples autochtones et de l'exploitation forestière, et peuvent être constitués en partie ou en totalité d'informations fausses ou déformées. Cependant, nous avons tenu compte du caractère critique des matériaux utilisés dans cette recherche, qui ne s'est pas limitée aux documents écrits et aux résultats des enquêtes de terrain.

Avant de nous lancer dans la lecture des sources, nous avons réfléchi aux documents susceptibles de répondre aux questions historiques, juridiques, anthropologiques et sociales posées par notre problématique. A. Prost résume cette idée par cette belle image : "L'historien ne jette pas son chalut au hasard pour voir s'il prendra des poissons, et si oui, lesquels". L'histoire se fait avec des documents écrits, sans aucun doute. Et l'aspect le plus passionnant de notre travail d'historien est peut-être l'effort constant pour faire parler les choses silencieuses".¹²³ Nous avons

¹²³ Prost, A., *Douze leçons sur l'histoire*, éd. Seuil, Paris, 1996, p. 71.

maintenu une attitude critique à l'égard du matériel textuel avec lequel nous nous sommes engagés - et nous avons réfléchi aux textes que nous n'avons PAP trouvés, et ce qui n'a pas été trouvé méritait d'être rapporté, ni dans l'œil du colonisateur, ni dans celui de l'appareil de l'État-nation qui a suivi le régime belge. C'est ce doute constant qui rend la profession d'historien si particulière.

Outre la critique interne, externe et de provenance effectuée sur nos documents de travail, la critique historique nous a en amenés à comparer les témoignages relatifs à la question traitée. Lorsqu'ils concordent, c'est le signe que les faits sont vrais. Cependant, lorsqu'un témoin est contredit par plusieurs autres, cela ne signifie pas automatiquement qu'il ment ou qu'il se trompe. Ces autres témoins peuvent s'appuyer sur la même source erronée. Le désaccord peut également résulter de positions, de perspectives et de connaissances différentes.

Notre étude a montré que les connaissances qui comptent et la définition de l'identité qui importe peuvent changer au fil du temps, les droits étant rejetés, protégés et rejetés à nouveau, et les lois naissant, hibernant dans les tiroirs de l'administration, et pouvant être réanimées dans un avenir proche. L'analyse de l'évolution de la loi a montré comment les structures d'opportunité politique et les parlementaires très engagés, ainsi que les représentants des populations autochtones et d'autres acteurs de la société civile, peuvent faire pression pour obtenir des changements importants, voire radicaux. Cependant, notre étude montre également les politiques en jeu lorsqu'il y a des retards dans la mise en œuvre - et

l'"applicabilité" - d'une loi aussi ambitieuse : lorsqu'il n'y a pas d'enregistrement formalisé de ce qui est le territoire "pygmée", comment défendre ce qui est rendu invisible ? Et quand les politiques d'identité, façonnées par les mentalités coloniales, sont reproduites dans les débats nationaux actuels sur qui doit s'adapter à qui, et qui mérite (ou non) un traitement spécial et ce qui est le mieux pour "le pays" ? Et lorsque ceux qui ont le pouvoir de décider de ce qui constitue un "Pygmée" et un "territoire pygmée" ne représentent pas ces groupes, les relations de pouvoir ne permettent pas non plus des contestations ouvertes ? Enfin, quel est l'espace disponible pour le mode de vie dépendant de la forêt des "Pygmées", alors que les intérêts dominants ont longtemps divisé la forêt et les terres forestières pour l'extraction et l'exploitation en RDC.

Conclusion

Avec cette étude, nous avons voulu sensibiliser le grand public, les décideurs politiques, les IPLC congolais et les organisations internationales et nationales de la société civile à la Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 sur la protection et la promotion des droits des peuples autochtones pygmées en République Démocratique du Congo afin de susciter des discussions et des échanges pour son efficiente application au travers des recommandations à son sujet. Convaincus qu'il serait illusoire de vouloir revenir à la situation initiale, les peuples autochtones "pygmées" restent autant confiants dans leur capacité à maintenir une relation de reconnaissance de leur rôle historique dans la gestion rationnelle des espaces et de leurs ressources, et de respect mutuel avec les différents acteurs étatiques, sociaux et privés. Les peuples autochtones "pygmées" et leurs communautés ethniques pourraient jouer un rôle clé sur le plan socioéconomique en contribuant à l'application des méthodes idoines pour le développement durable et plus respectueuses de l'environnement sur l'ensemble des territoires ancestraux de leur établissement. Ces peuples sont prêts à partager équitablement lesdits espaces dans l'intérêt de tous, y compris l'Etat et les générations futures. Nous espérons que ce rapport de synthèse contribuera aux efforts d'information et de mobilisation de différents acteurs et groupes pour faire voir l'évidente et appréciée application de ladite loi.

Références bibliographiques

- (DGPA), L. D. (2019). *République Démocratique du Congo, Études de cas de L'initiative Équateur du PNUD Des solutions locales de développement durable pour le soutien des populations, de la nature, et des communautés résilientes, Séries d'études de cas de l'initiative équateur.*
- Adam, K. (2003). The return of the natives. *Current Anthropology*, 44(3), 89-402.
- Alain, F. (1993). Adaptation biologique et variation dans l'espèce humaine : le cas des Pygmées d'Afrique. *Bulletins et Mémoires de la Société d'anthropologie de Paris*, 417-448.
- Alec, L. (2006). 2006, Baka and the Magic of the State: Between Autochthony and Citizenship. *African Studies Review*, 49 (2), 69-94.
- Antoine, S. (2003). *Démocratisation et autochtonie au Cameroun. Trajectoires régionales divergentes.* Camerron.
- Arnould, P. (2005). Biodiversité : quelle histoire ? . Marty, Pascal; Vivien, Franck Dominique; Lepart, Jacques; Larrère, Raphaël. Les biodiversités : objets, théories, pratiques. CNRS Editions.
- Arom, S., & Thomas, J. M. (1976). *Les mimbo, génies du piégeage et le monde surnaturel des Ngbaka-Ma'bo (République Centrafricaine).* Paris.
- Bahuchet, S. (1991). Les Pygmées d'aujourd'hui en Afrique centrale. *Journal des Africanistes*, 5-35.
- Bailey, R. C. (1985). *The socioecology of Efe Pygmy men in the Ituri forest (Zaire).*

- Bailey, R. C., & Peacock. (1988). *Efe pygmies of northeast Zaïre: subsistence strategies in the Ituri Forest*. Garine, Igor de and Harrison, G.A. (eds.).
- Bangré, H. (2016). *RDC : la violence reprend entre Bantous et Pygmées*. Récupéré sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/08/09/rdc-la-violence-reprend-entre-bantous-et-pygmees_4980383_3212.html
- Banque Mondiale. (2023). *Peuples autochtones*. Récupéré sur <https://www.banquemondiale.org/fr/topic/indigenous-peoples>
- Banque mondiale, F. N. (2016). *Vers une mobilisation de la finance climat pour le développement durable de la RDC Document de programme1 au Fonds National REDD+*.
- Bellier, I. (2009). *Autochtone. Espace-Temps*. Récupéré sur <http://espacetemps.net/document7583.html>
- Beriot, D. (2018). *Guide systémique du manager d'équipe, 40 situations managériales du quotidien*,. Paris.
- Berkes, F., Colding, J., & Folke, C. (2000). Rediscovery of Traditional Ecological Knowledge as Adaptive Management. *Ecological Applications*, 10 (5), 1251-1262. Récupéré sur <https://doi.org/10.2307/2641280>
- Brid-David, N. H. (1989). *Hunter-gatherers and other people: a re-examination*. Taylor and Francis. doi:10.4324/9781003571971-3
- Buhuchet, S. (2012). Changing language, remaining pygmy. *Human Biology*, 11-43. doi: 10.3378/027.084.0101
- Cabinet du Président de la République. (2002). *LOI N°011/2002 DU 29 AOÛT 2002 Portant Code Forestier*. Journal Officiel – Numéro Spécial 6 novembre 2002 – Code Forestier.

- Cadre de Politique pour la preparation d'un Programme Gouvernemental pour le Developpement des Pygmees en RDC, R. (2009). *Etats Fragiles, Conflit & Développement Social Département pour le Développement Durable Région Afrique*. RAPPORT No 51108-ZR Document de la Banque mondiale.
- Caramel, L. (2015). *Dans le bassin du Congo, les pygmées, gardiens oubliés du climat*. Récupéré sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/04/27/dans-le-bassin-du-congo-les-pygmees-gardiens-oublies-du-climat_4909390_3212.html
- Charles, S. (1961). *L'Histoire et ses méthodes*. Paris: Encyclopédie de la Pléiade, Paris, Gallimard.
- CONGO, R. D. (2020). *REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO FONDS SOCIAL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, projet de prévention et de réponse aux violences basées sur le genre « PRVBG » Don IDA n° D3330-DRC, plan en faveur des populations autochtones(PPA) Provinces du Nord*. Bank, World.
- Cyprian, F. (1994). Nomadism and marginality: the 'indigenous' people of the Southern Cameroon forest. *Amherst College, miméo*.
- de Filippo, C., Heyn, P., Barham, L., Stoneking, M., & Pakendorf, B. (2010). Genetic perspectives on forager-farmer interaction in the Luangwa Valley of Zambia. *American Journal of Physical Anthropology*, 141 (3), 382-394.
- Demolin, D., & Serge, B. (1990). *Les langues des Pygmées du Haut-Zaïre : un réexamen de la question*. Twentieth Colloquium on African Languages and Linguistics, Leiden.

- DGPA, D. D. (2022). *Atlas monographique des Peuples Autochtones Pygmées en République Démocratique Du Congo*. Récupéré sur <http://www.dgpardc.org/atlas/>
- Didier, D. (1990). *Chants De L'Orée De La Forêt: Polyphonies Des Pygmées Efe*. Fonti Musicali (Bruxelles).
- Dorothy, L. H. (s.d.). *Becoming*.
- Etienne Patin, G. L.-B.-M.-M. (2009). Inferring the Demographic History of African Farmers and Pygmy Hunter–Gatherers Using a Multilocus Resequencing Data Set. *Plos Genetics* .
- FDAPYD – Hope Indigenous peoples, L. O. (2013). *Rapport d'ONG de peuples autochtones pygmées Examen Périodique Universelle de la République Démocratique du Congo* (2014) *Les peuples autochtones en RDC : L'injustice des multiples formes de discrimination*.
- Febre, L. (1992). *Combats pour l'histoire* (Première édition, 1952) . Paris: Librairie Armand Colin. Récupéré sur https://ia601508.us.archive.org/13/items/febvre_combats_pour_histoire.pdf/febvre_combats_pour_histoire.pdf
- Georg, S. (1874). *Im Herzen von Afrika : Reisen und Entdeckungen im centralen Aequatorial-Afrika während der Jahre 1868 bis 1871*. Leipzig.
- Georg, S. (1875). *Au coeur de l'Afrique, 1868-1871 : voyages et découvertes dans les régions inexplorées de l'Afrique centrale*. Paris: Hachette.
- Geschiere, P. L. (s.d.). *The peril of..*
- Gray, A. A., & Newing, H. (s.d.). *From Principles to Practice: Indigenous Peoples and Biodiversity Conservation in Latin America*. Récupéré sur <https://kar.kent.ac.uk/id/eprint/28227>
- GREENBERG, J. H. (1996). *The languages of Africa*. Bloomington, Indiana University.

- Guillaume, H. (2001). *Du miel au café, de l'ivoire à l'acajou : la colonisation de l'interfluve Sangha-Oubangui et l'évolution des rapports entre chasseurs-collecteurs pygmées Aka et agriculteurs (Centrafrique, Congo) 1880-1980.*, Paris, Peeters SELAF.
- GUSTAAF, H. (1986). 16-47.
- Habibou, B. (2015). *RDC : recrudescence des attaques de miliciens pygmées contre des Bantous*. Kinshasa, RDC: Le Monde: Afrique. Récupéré sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/02/25/rdc-recrudescence-des-attaques-de-miliciens-pygmees-contre-des-bantous_4582899_3212.html
- Henri, K. (1970). *Magie et chasse au Cameroun*. Paris: Paris, Berger-Levrault edit.
- Hodgson, D. L. (2002). Comparative Perspectives on Indigenous Rights Movement in Africa and the Americas. *American Anthropologist*, 10 (4), 1037-1049. doi:10.1525/aa.2002.104.4.1037
- Hugo, R. (1971). *Batwá, Batúa, Batóa*. Kinshasa, C.E.P.
- Hulstaert, G. (1986). LA LANGUE DES JOFE. 227-26. Récupéré sur Honoré Vinck
- ICHIKAWA, M. (1978). The residential groups of the Mbuti Pygmies. *Senri Ethnological*. doi:10.14989/DOCTOR.K2162
- Jean MPIA BIKOPO, B. P. (2012.). *Cadre fonctionnel de la stratégie du W : World Wild Fund for Nature (Fonds Mondial pour la Nature) sur les peuples autochtones pygmées en république démocratique du Congo, Kinshasa*.
- Joiris, D. V., & Serge, B. (1994). *Situation des populations indigènes des forêts denses et humides*. Commission européenne,.
- Katherine, A. S., & James, F. E. (1994). Hunters and Farmers: Then and Now. *Annual Review of Anthropology*, 23, 303-323. Récupéré sur <https://www.jstor.org/stable/2156016>

Kazunobu, I., Hidefumi, O., & Peter, M. (2009). *Interactions between hunter-gatherers and farmers: from prehistory to present* (Vol. 73). Senri Ethnological Studies.

La déclaration a été adoptée par 143 nations, d. t. (s.d.).

LA DYNAMIQUE DES GROUPES DES PEUPLES AUTOCHTONES (DGPA), R. d. (s.d.).

LA DYNAMIQUE DES GROUPES DES PEUPLES AUTOCHTONES, D. (2019). *République démocratique du Congo, Études de cas de L'initiative Équateur du PNUD Des solutions locales de développement durable pour le soutien des populations, de la nature, et des communautés résiliente, Séries d'études de cas de l'initiative équateur. Initiative Equqteur.*

La plate-forme Dynamique des Groupes des Peuples Autochtones (DGPA, e. s. (2017). *Rapport alternatif au Rapport périodique de la République Démocratique du Congo au Comité des Droits de l'Homme Les peuples Autochtones Pygmées en RDC : l'état de leurs droits et la situation dans la Province du Tanganyika.*

La plate-forme Dynamique des Groupes des Peuples Autochtones, D. (2017). *Rapport alternatif au Rapport périodique de la République Démocratique dy Congo au Comité des Droits de l'Homme Les peuples Autochtones Pygmées en RDC: l'état de leur droits et la situation dans la province du Tanganyika.*

Leguil-Bayart, J.-F., Geschiere, P., & Nyamnjoh, F. (2001). *Autochtonie, démocratie et citoyenneté en Afrique. Critique Internationale*, 10, 177-194. Récupéré sur <10.3917/criti.010.0177>. (hal-01027812)

LOYOMBO, W., & SINAFASI, A. (2022). *Les peuples autochtones de la RDC Histoire d'un partenariat.*

Loyombo, W., & Sinafaso, A. (s.d.).

- M.C, T. J. (1979). Emprunt ou parenté? A propos des parlers des populations forestières de Centrafrique. *Bahuchet S (ed.)*, 141-169.
- Mangulu, M. (1994). NOTES SUR LE PARLER DES PYGMEES D'ITENDO (Zone de Kiri/Maindombe). *Annales Aequatoria*, 341-381. Récupéré sur <https://www.jstor.org/stable/25837157>
- MBANGA MANZIMI Sébastien, R. (2023). *conflits interethniques en territoires de yumbi-bolobo (1880-2022)*. TFC en Sciences Historiques, UNIKN, 2.
- Merlan, F. (2009). Indigeneity: global and local. *Current Anthropology*, 303-333. doi:10.1086/597667
- Ministère des Travaux Publics Et Infrastructure, M. d. (2007). *projet pro-routes plan des peuples autochtones : Kisangani – Bunduki Et Fizi - Kasomeno, DRAFT, EDG*.
- Mitsuo, I. (1981). ICHIKAWA, M., "Ecological and sociological importance of honey to the Mbuti net hunters, Eastern Zaire. *African Study Monographs* , 55-68.
- Moigne, J.-L. L. (1990). *La modélisation des systèmes complexes*.
- Mpia, B. J., & Bruno, P. (2012). *Cadre fonctionnel de la stratégie du WW : World Wild Fund for Nature (Fonds Mondial pour la Nature) sur les peuples autochtones pygmées en république démocratique du Congo, Kinshasa*. World Wild Fund. Récupéré sur https://wwfint.awsassets.panda.org/downloads/_a22_www_brochure_a4_24_pages___cadre_fonctionnel.pdf
- OIT, P. P. (s.d.).
- OIT, P. P. (2023). *Législations, politiques et institutions concernant les peuples autochtone* Avril 2023.

- Organisation International du Travail. (2023). *Législations, politiques et institutions concernant les peuples autochtones: République démocratique du Congo*.
- Paul Verdu, F. A.-M.-M. (2009). Origins and genetic diversity of pygmy hunter-gatherers from Western Central Africa. *Current Biology*, 312-318.
- Peter, L. G. (2009). *The Perils of Belonging: Autochthony, Citizenship, and Exclusion in Africa and Europe*. The University of Chicago Press, 2009. Récupéré sur <https://doi.org/10.7208/chicago/9780226289663.001.0001>
- Plan pays, R. D. (2015). *Soutien aux communautés et peuples autochtones dans le cadre de la REDD+ (CBR+)*.
- PNUD, L. É. (2019). *LA DYNAMIQUE DES GROUPES DES PEUPLES AUTOCHTONES (DGPA), République démocratique du Congo*. New York. Récupéré sur <http://www.dgpardc.org/wp-content/uploads/2020/10/DGPA-DRC-French.pdf>
- Processus Electoraux en RDC. (2016). *Inclusion des minorités et des populations autochtones pygmées, Kinshasa*.
- Programme Forest People. (2010). *La protection du droit à la terre et ressources naturelles en droit international et régional africain : Trousse d'information à l'intention des ONG de la République Démocratique du Congo*.
- Pygmées, R. D. (2009). *Etats Fragiles, Conflit & Développement Social Département pour le Développement Durable Région Afrique RAPPORT No 51108-ZR*. Document de la Banque Mondilae.
- R., C. J. (2004). Ethnic minorities and development. A prospective look at the situation of African pastoralists and hunter-gatherers. *Ethnicities*, 4 (1), 5-26.

- REDD, G. D. (2010). *Les peuples dépendant des forêts et peuples autochtones en rd Congo s'exprime autour de LA REDD, Kinshasa*. Projet financé par la BANQUE MONDIALE.
- Reid, L. A., & Headland, T. (1989). Hunter-Gatherers and Their Neighbors from Prehistory to the Present. *Current Anthropology*, 43-46. Récupéré sur https://www.academia.edu/4116924/Hunter_Gatherers_and_Their_Neighbors_from_Prehistory_to_the_Present
- Reizo, H. (1976). *The Mbuti as hunters: a study of ecological anthropology of the Mbuti Pygmies (I)*. Kyoto University African Studies.
- ROBILLARD. (s.d.).
- ROBILLARD. (2010). *données de terrain 2008-2010*.
- Robillard, M., & Bahuchet, S. (2012). Les Pygmées et les autres : terminologie, catégorisation et politique. *Journal des Africanistes*, 15-51. Récupéré sur <https://doi.org/10.4000/africanistes.4253>
- Schebesta, P. (1941). Die Bambuti-Pygmäen von Ituri, Bd II – Ethnographie der IturiBambuti, 1 Teil : Die Wirtschaft der Ituri-Bambuti (Belgisch Kongo). *Mémoire Institut Royal Colonial Belge (Bruxelles) vol. 11,, 284*.
- Schebesta, P. (1942). *Les Pygmées du Congo Belge* (Vol. Tome XXVI, fascicule 2). Mémoire Institut Royal Colonial Belge.
- Sellato, B. (1989). *Nomades et sédentarisation à Bornéo, histoire économique et sociale*. Paris.
- Simone, A. (2001). On the Worliding of African Cities. *African Studies Review*, 44 (2), 15-43. doi:10.2307/525573
- Terashima, H. (1983). Mota and other hunting activities of the Mbuti archers. 71-85.

- Terashima, H. (1985). Variation and composition principles of the residence group (band) of the Mbuti Pygmies. *African Study Monographs (Kyoto)*, 103-120.
- THEODORE, H. E. (1879). Essai de coordination des matériaux récemment recueillis sur l'ethnologie des négrières ou pygmées de l'Afrique équatoriale. *Bulletins de la Société d'anthropologie de Paris*, 79-101.
- Turnbull, C. M. (1965). *The Mbuti Pygmies: an Ethnographic Survey*. American Museum of Natural History.
- van, A. J. (1936). Les grandes lignes des migrations des Bantous de la province orientale du Congo Belge. 578. Récupéré sur <https://doi.org/10.1093/oxfordjournals.afraf.a101498>
- Vorbichler, A. (1965). *Die Oralliteratur der Balese-Efe im Ituri-Wald (Nordost Zaïre)*. St. Augustin, Anthropos Institut.

